



UNIVERSITÉ DE TOAMASINA

FACULTÉ DE DROIT, DES SCIENCES ÉCONOMIQUES,

DE GESTION, ET DE MATHÉMATIQUES,

INFORMATIQUES ET APPLICATIONS

DÉPARTEMENT DE DROIT

MÉMOIRE EN VUE D'OBTENIR LE DIPLÔME DE MAÎTRISE EN DROIT,

OPTION : DROIT PRIVÉ

**L'ANALYSE JURIDIQUE
DES INFRACTIONS CONTRE L'ENFANT**

Présenté et soutenu par

Isabelle RABETSAHALA

Promotion : 2015-2016

Sous la direction de :

Encadreur pédagogique

Monsieur Francis MARSON

Enseignant chercheur

MAI 2018



UNIVERSITÉ DE TOAMASINA

FACULTÉ DE DROIT, DES SCIENCES ÉCONOMIQUES,

DE GESTION, ET DE MATHÉMATIQUES,

INFORMATIQUES ET APPLICATIONS

DÉPARTEMENT DE DROIT

MÉMOIRE EN VUE D'OBTENIR LE DIPLÔME DE MAÎTRISE EN DROIT,

OPTION : DROIT PRIVÉ

**L'ANALYSE JURIDIQUE
DES INFRACTIONS CONTRE L'ENFANT**

Présenté et soutenu par

Isabelle RABETSAHALA

Promotion : 2015-2016

Sous la direction de :

Encadreur pédagogique

Monsieur Francis MARSON

Enseignant chercheur

MAI 2018

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	IV
GLOSSAIRE.....	V
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	VI
INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : CADRAGE THÉORIQUE DE LA PROTECTION DES ENFANTS PAR LE DROIT PÉNAL MALGACHE	3
CHAPITRE I : LE STATUT PARTICULIER DES DROITS DES ENFANTS ET LA RÉACTION DU DROIT PÉNAL MALGACHE	5
Section I - L'importance socioculturelle des enfants dans la société malgache	5
Section II - Conceptualisation des infractions contre les enfants	10
CHAPITRE II : ANALYSE SUR LA MANIFESTATION ET LES CAUSES DES INFRACTIONS CONTRE LES ENFANTS A MADAGASCAR.....	15
Section I- Présentation analytiques des causes des infractions contre les enfants a Madagascar	15
Section II - Les autres explications de la recrudescence des infractions contre les enfants à Madagascar.....	19
DEUXIÈME PARTIE : ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES INFRACTIONS CONTRE LES ENFANTS A MADAGASCAR	24
CHAPITRE I : LES INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DES ENFANTS.....	26
Section I - L'énumération des infractions contre l'intégrité physique des enfants.....	26
Section II - Le régime juridique des infractions contre la vie des enfants.....	30
CHAPITRE II : LES INFRACTIONS CONTRE LA PUDEUR ET LA MORALITÉ DES ENFANTS ET SES POURSUITES A MADAGASCAR	35
Section I- Les Infractions Contre La Pudeur Des Enfants	35
Section II- Le régime de la poursuite des infractions contre la pudeur et la moralité des enfants	40
CONCLUSION.....	45
BIBLIOGRAPHIE	47
ANNEXES.....	51
TABLE DES MATIERES	63

REMERCIEMENTS

Cet ouvrage aurait pu rester inachevé, sans le concours bienveillant de nombreuses personnes, à l'égard desquelles nous tenons à exprimer notre sincère et perpétuelle gratitude. Il va de soi qu'une liste exhaustive n'est pas possible. Toutefois, permettons-nous de citer, entre autres :

Notre encadreur enseignant, **François MARÇON** Enseignant Chercheur à l'université de Toamasina, qui malgré ses lourdes responsabilités, a fait preuve de dévouement tout au long de notre formation universitaire. Qu'il veuille bien gréer l'expression de notre gratitude.

Tous les enseignants de la filière DROIT, de la faculté de Droit, des sciences Economiques et de Gestion, à l'Université de Toamasina, qui nous ont formés durant le long de notre cursus universitaire.

Nos parents, parents qui ont toujours cru en nous, en ayant jamais épargné surtout leurs moyens, et ce non seulement durant la préparation de ce mémoire, mais aussi tout au long de notre existence.

Tous les membres de notre famille qui nous ont été d'un grand réconfort morale, au fil des épreuves difficiles de notre vie commune.

Que tous ceux qui ont contribué, de près ou de loin, à l'élaboration du présent ouvrage, y trouve notre vive reconnaissance, et comment vous dire en quelques mots ce que vous m'avez donné durant ces années, si ce n'est que avec notre cœur et notre profonde sincérité, nous vous disons « MILLE MERCI ! »

GLOSSAIRE

Débauche : Activité malsaine de nature sexuelle dont l'objet consiste à marchander les petites filles dans le cadre de la prostitution organisée en réseau

Commerce sexuel : Activité qui a pour objet de recourir au proxénétisme

Fady : Expression malgache dont la signification équivaut au Tabou en français mais dont la connotation à Madagascar est plus culturelle que juridique

Miteraha fito lahy, fito vavy : Expression utilisée par les parents qui donne des bénédictions à leurs enfants implorant Dieu créateur à donner au couple le maximum de postérités

Ny Ray aman-dReny tsy manolo-bato-mafana ny zanaka : Expression malgache qui traduit la vertu selon laquelle ce ne sont jamais les ascendants qui vont donner la mauvaise direction à leurs enfants

Raiamandreny : Ce sont les parents au sens large et au sens étroit

Zana-bady : Un enfant né hors mariage c'est-à-dire dont l'un des couples n'est pas son parent

Zana-drafy : Expression courante à Madagascar pour désigner les enfants d'un rival

Zokiolona : Expression malgache pour désigner les sages dans une société donnée généralement les vieillards du village

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AGNU	: Assemblée Générale des Nations Unies
Al	: Alinéa
Art	: Article
BIT	: Bureau International du Travail
Cass Crim	: Cassation Criminelle
CDE	: Comité des Droits de l'Enfant
CDH	: Comité des Droits d'Homme
CRDE	: Convention des Nations Unies Relative aux Droits de l'Enfant
DIH	: Droit International Humanité
Fmg	: Franc Malgache
HCR	: Haut Commissariat pour les Réfugiés
IPEC	: Programme International pour l'Élimination du Travail des Enfants
OIT	: Organisation Internationale du Travail
OMD	: Organisation de Millénaire pour le Développement
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations-Unies
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
TPI	: Tribunal de Première Instance
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Enfance
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VIH/SID	: Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome Immuno- Déficience Acquis

INTRODUCTION

Conscient que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société et que pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension. Et compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, il a besoin des soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social et qu'il a besoin d'une protection légale dans les conditions de liberté, de dignité et de sécurité car de lui dépend le succès de l'avenir de l'humanité toute entière.

C'est ainsi que, dans le souci d'éclaircir ce genre d'agissement et de connaître leur particularité, nous avons mené et entrepris des recherches approfondies et avons choisi le thème : « **L'ANALYSE JURIDIQUE DES INFRACTIONS CONTRE L'ENFANT** ».

Cela devrait normalement passer par la reconnaissance des droits des enfants, en réprimant les violations dont ils sont victimes, lesquels droits ne sont plus simplement entendus comme devoirs des parents ou même de l'État envers les enfants. Madagascar n'a pas fait exception pour échapper à cet engagement, elle a eu à élaborer à maintes reprises différents instruments tendant à protéger l'enfant sur l'échelle nationale.

A l'issue de cette étude, il n'a été constaté que Madagascar classée parmi les pays qui ont des textes abondants sur la protection de l'enfant mais dont la pratique traîne le pas. La réalisation de la répression des violations des droits de l'enfant, notamment de son droit d'être protégé suppose un mouvement d'envergure. Désormais, il ne suffit plus simplement de reconnaître et de comprendre les devoirs de la société envers les enfants mais d'agir pour traduire ces convictions en actions. La notion de l'enfant suscite toujours un problème préoccupant de toutes les nations en générale et surtout de la société malgache. De ce fait lorsqu'on parle de l'enfant, on pense déjà d'une part à l'innocence, à la fragilité, à l'incapacité, à l'interdiction ..., et d'autre part on voit l'avenir de la nation. Il est difficile de faire une étendue de ces violations, mais plusieurs facteurs semblent augmenter cet état des choses. Une protection insuffisante par l'État, l'exploitation dans le cadre de la traite d'enfants et du travail

forcé, l'accession prématurée des enfants à des rôles d'adultes comme le mariage, le travail et le combat¹.

Et, quelles garanties offre-t-elle pour la mise en œuvre effective de ces droits. Si l'on conçoit qu'il ne sert à rien d'avoir des droits si l'on ne peut les mettre en œuvre ou d'en assurer le respect en réprimant les violations y consécutives, on se pose d'une part la question des les infractions contre la pudeur des enfants ; d'autres part, on se pose la question de la sanction de la violation des droits de l'enfant : existe-t-il des sanctions dans ce cas et, dans l'affirmative, comment s'organisent-elles ?

Pour analyser ce thème, nous allons le répartir en deux grandes parties. Dans la première partie, nous allons parler, le cadrage théorique de la protection des enfants par le droit pénal , aussi bien le statut particulier des droits des enfants et les causes des infractions contre les enfants à Madagascar (première partie) et ensuite, dans la seconde partie, nous allons évoquer l'analyse synthétique des infractions contre l'enfant à Madagascar (deuxième partie).

¹UNICEF, la situation des enfants dans le monde, UNICEF, New York, décembre 2005 p 12

PREMIÈRE PARTIE

CADRAGE THÉORIQUE DE LA PROTECTION DES ENFANTS PAR LE DROIT PÉNAL MALGACHE

Avec la naissance de la communauté internationale moderne, la filière enfant par le force des choses occupe une place importante et la plus part des pays respectueux des droit de l'homme doit accepter cette question comme fondamentale pas seulement dans l'esprit mais dans les actes aussi. En ce qui nous concerne à Madagascar, on n'en fait pas exception mais pour des raisons qui sont propres à nous, il convient de cerner le problème de la mise en pratique de cette protection propre à la communauté malgache. À Madagascar comme dans tous les autres pays du monde, le gouvernement par le ministère de la santé publique adopte des politiques pour régler les problèmes qui touchent la natalité. Mais ces règlementations ont souvent entraîné, non seulement des atteintes, mais aussi des avantages sur cette matière. Ce sont des pratiques contre la natalité. Ainsi, nous allons d'abord étudier les différents agissements susceptibles le statut particulier du droit des enfants et la réaction du droit pénal malgache (Chapitre I) ; ensuite, nous allons parler, des facteurs et manifestation de la violation de e droits à Madagascar (Chapitre II).

CHAPITRE I

LE STATUT PARTICULIER DES DROITS DES ENFANTS ET LA RÉACTION DU DROIT PÉNAL MALGACHE

Après la seconde guerre mondiale (1939 - 1945), l'organisation des Nations Unies (ONU) a été créée pour sauvegarder la paix et la sécurité internationale et favoriser une atmosphère de développement intégrale de toute l'humanité. La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 a été soumise à l'Assemblée nationale populaire de la République démocratique de Madagascar au début de l'année 1990 et a fait l'objet de la loi n° 90.029, du 19 décembre 1990, autorisant sa ratification². C'est ce qui nous amène à cerner ici d'abord l'importance sociologique et culturelle des enfants dans la société malgache (section I) et la conceptualisation des infractions contre les enfants à Madagascar (section II).

Section I - L'importance Socioculturelle Des Enfants Dans La Société Malgache

Le terme enfant vient du latin *Infans* qui a un sens de celui qui ne doit pas parler. D'où on a l'habitude de dire aux enfants, « sois sage, il faut se taire »³.

La loi organique sur la politique culturelle nationale a été adoptée à l'Assemblée Nationale au cours de la première session ordinaire 2005. Sa mise en œuvre nécessite une connaissance des sociétés culturelles malgaches. L'ethnographie de Madagascar est un des domaines qui touche cet espace. Elle peut exprimer l'originalité malgache. Particulièrement, la conceptualisation de la protection particulière des enfants dans la société malgache (§) et ainsi que la consécration juridique de cette protection (§).

² Loi n°90 029 du 19 Décembre 1990 relative aux droits de l'enfant, article 1^{ère}

³ Marc ANCEL, L'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants, édition Cujas, Paris, 1954, p 320

§ -1- Conceptualisation de la protection particulièrement des enfants dans la société malgache.

L'enfant et son éducation dans la civilisation traditionnelle malgache constitue les résultats d'une recherche, et se limite aux périodes bien avant la venue des étrangers influençant la société. Une société malgache qui respecte la vie et qui protège ses progénitures. Dans cette explication, il va être question de voir d'abord l'enfant dans la société traditionnelle malgache (A) et l'enfant dans la société malgache moderne (B).

A- L'enfant dans la société traditionnelle malgache

Dans la culture traditionnelle malgache, l'enfant est considéré comme une richesse aux yeux de la société. Avoir un enfant est la meilleure des choses qui soit arrivée à une femme malgache tandis que ne pas pouvoir enfanter est la pire honte de sa vie. Voilà pourquoi quand le **Zokiolona** ou le **Raiamandreny** offre sa bénédiction aux jeunes mariés ou non, c'est toujours de leur souhaiter beaucoup d'enfants «**Miteraha fito lahy, fito vavy eh!**». C'est aussi une raison pour laquelle on respecte les ancêtres dans les traditions malgaches afin que ces souhaits se réalisent.

L'éducation des enfants malgaches proviennent de ce respect qu'ils doivent aux parents et à leurs aînés. La culture du « **raiamandreny** » comme on le dit, fait en sorte que ces enfants soient formatés et moulés pour toujours suivre les conseils des grandes personnes. L'enfant ne s'exprime pas beaucoup et se contente d'exécuter car on pense que les parents ne trahiront jamais leurs enfants et les donnent toujours les bons conseils : « **Ny Ray aman-dReny tsy manolo-bato-mafana ny zanaka**⁴ ». Ne pas écouter ces conseils est un délit, puni par la conscience et les représentations sociales et non physiquement. La personnalité de l'enfant se forge dans cette éducation qui se transmette de père en fils et de mère en fille. Cette culture se voit dans toutes les pratiques de la vie quotidienne.

Suer le plan pénal, le droit malgache traditionnel n'apprend beaucoup sur l'organisation des droits des enfants délinquants car nous n'avons pas encore connu une organisation judiciaire bien claire. Les enfants qui sont passés à la délinquance ont été simplement traités comme irresponsable. De façon générale, la notion de délinquance n'a pas encore son importance dans la société traditionnelle malgache car enfermé dans le cadre familiale, l'éducation des enfants se faisait uniquement traditionnelle. Un enfant qui est parvenu à

⁴<https://medium.com/on-madagascar> connecté en date du 12 juillet 2017

commettre une infraction doit être traité comme ayant agi soit sous l'empire d'une possession du mal. Ce qui suppose donc que le traitement de cet enfant ne nécessite pas l'intervention du pouvoir de l'homme, il faut le guérir selon les règles traditionnelles. De plus le texte traditionnel malgache ne dispose pas des dispositions particulières sur le statut particulier d'un enfant délinquant

Pourtant, sous la colonisation française à Madagascar, le statut pénal des enfants fut régenté, et c'est à partir de cette période que le traitement des enfants en matière pénale devienne une réalité en droit malgache. Cette protection concerne à la fois la répression des mineurs délinquants et à la fois la protection de l'enfant qui est victime d'une infraction.

B- L'enfant dans la société malgache moderne

Après la création de l'ONU et l'UNICEF, le besoin d'une protection particulière de l'enfant a été reconnu par le comité des droits de l'homme (CDH) qui envisageait l'élaboration d'un document particulier car il était évident à cette époque que les instruments sur les droits humains existants étaient inadaptés aux besoins spécifiques des enfants⁵.

C'est ainsi qu'on présentera le projet de déclaration des droits de l'enfant à l'Assemblée Générale en 1959 et sera adopté à l'unanimité, et c'est ce projet qui a abouti au lancement des initiatives en vue de l'adoption de la CRDE. Cependant, la déclaration de Genève et celle de 1959 ne contenaient guère les éléments de la discussion apparue sur la position de l'enfant. Ces deux instruments se caractérisaient aussi par une faible partie normative ne contenant cependant aucune garantie juridique étant non contraignante⁶.

Pour perpétuer une lignée de nom, ce n'est pas seulement le but d'avoir des enfants, c'est aussi pour les parents. Il faudrait comprendre que la place de l'enfant dans la hiérarchie sociale malgache est bien précise : c'est une force d'appui et d'aide. L'enfant et son éducation dans la civilisation malgache permet de comprendre le fonctionnement de cette société. Ce qui permettra de réfléchir sur le présent et à l'avenir. La société malgache est constituée de plusieurs tribus dont les manières d'éduquer se différencient.

⁵ Eric MONTCHO-AGBASSA, l'Assistance juridique aux mineurs délinquants dans les pays de l'Afrique occidentale Francophone : l'exemple du Bénin, édition Danish Institute for human Rights, Bénin, 2008, p 12

⁶ Idem. P 48

La famille, avec son mode de transmission parent-enfant, est considéré comme le lieu par excellence de la transmission des patrimoines (financier, culturel, social) et donc de la reproduction des groupes sociaux et culturels.

§-2- La consécration juridique de la protection des enfants en matière pénale

La prévention et la lutte contre les crimes commis envers les enfants figurent au rang des moyens prioritaires de garantir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité au sein de l'Union. Dans ce paragraphe, il va être question de présenter d'abord la consécration juridique de la protection des enfants en matière pénale (A) et sa consécration législative (B).

A- Consécration juridique de la protection des enfants en matière pénale

La protection des enfants à Madagascar a fortement influencée par la reconnaissance de ce droit sur le plan international. C'est ainsi que l'indépendance de Madagascar en 1960 est une date importante qui marque l'adhésion de notre pays dans les cours de la communauté internationale dont le fondement du rapport est l'égalité des États. La protection des droits des enfants se développe dans notre système juridique autonome mais en concertation avec la communauté internationale.

Cependant, sans vouloir ôter leur mérite à tous ces instruments, le principal instrument juridique international qui garantit les droits de l'enfant et les protègent dans leur globalité reste bien la convention des nations unies relative aux droits de l'enfant CRDE du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990. L'enfant est protégé aussi bien au niveau international qu'au niveau régional et national.

Plusieurs textes juridiques tendent à protéger l'enfant contre les violations dont il est victime bien que leur mise en œuvre pose souvent bien des problèmes pratiques. Nous constatons que plusieurs textes internationaux ont été adoptés dans le cadre de la protection des droits de l'enfant. Les dits droits de l'enfant sont d'abord consacrés par la DUDH de 1948, ensuite il y'a eu plusieurs autres déclarations comme celle des droits de l'enfant de 1959, celle de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant.

Nous retrouvons aussi ces droits dans : le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2200(XXI) du 16 décembre 1966 ; le pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée par l'Assemblée Général dans sa résolution 2200(XXI) du 16 décembre 1966 ; la convention (n°138) sur l'âge minimum adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail (OIT) le 26 juin 1973.

Outre qu'elle reconnaît aux enfants une galle étendue de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, la convention cherche également à les protéger de l'exploitation, des sévices et du commerce sexuel. Son application est supervisée par le comité des droits de l'enfant institué par elle, et a pour seul mécanisme d'application l'examen par celui-ci des rapports des États sur l'application qu'ils font de la CRDE⁷

B- La consécration législative de la protection des enfants à Madagascar

L'organisation des État malgache pour l'Éducation, il a toujours accordé une place significative à l'enfant au sein de ses programmes et de ses activités, qui visent notamment le développement optimal de la personnalité dès la petite enfance, au progrès social, moral, culturel et économique de la communauté, et à la sensibilisation au respect des droits et libertés fondamentales. En matière de droits de l'enfant, l'État porte une responsabilité particulière à l'égard du droit de l'enfant à l'éducation et à l'obligation des États membres de rendre l'enseignement général obligatoire et gratuite. L'éducation d'État malgache qui entend donner à tous les enfants, garçons comme filles, les moyens d'achever le cycle complet d'études primaires⁸.

C'est pourquoi l'État sur l'éducation a fixé l'objectif de développer la protection et l'éducation de la petite enfance, de réaliser l'enseignement primaire universel, d'améliorer les chances d'apprendre des jeunes et des adultes, d'améliorer le niveau d'alphabétisation des adultes, de parvenir à l'égalité entre les sexes et d'améliorer tous les aspects de la qualité de l'éducation. L'article 32 de la CRDE reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou

⁷MALONE, (L.A.) les droits de l'homme dans le droit international, Nouveaux-horizon, ARS, Paris, 2004- (traduction française) p 198

⁸Michella RAHARISOA, « Prostitution sur internet », in journal la Dépêche de Madagascar, n° 0057 du 16 Avril 2016, p 09,

susceptibles de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, moral ou social⁹.

Par ailleurs, l'organisation a mis au point un programme focal sur le travail des enfants. En effet, le Programme International pour l'Élimination du Travail des Enfants,. Par ce programme, l'OIT aide à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales sur le travail des enfants¹⁰.

L'objectif aussi est l'élimination progressive du travail des enfants du pays, avec comme priorité urgente les pires formes de travail. Et aussi il a mis en œuvre différentes structures pour atteindre son objectif comme par exemple la promotion des programmes nationaux de réforme des politiques, le renforcement des capacités institutionnelles, la mise en place des mesures concrètes d'élimination du travail des enfants ; des campagnes de sensibilisation, de mobilisation visant le changement d'attitude sociale.

Section II - Conceptualisation Des Infractions Contre Les Enfants

A y regarder de plus près, la conceptualisation des infractions contre les enfants semble être marquée selon le droit commun international , d'une part, et particulièrement selon le droit internationale, notamment dans le cadre du ONU ,HCR, grâce à l'appui surtout des autres institutions internationales. Pour la commodité de cette explication, on va d'abord cerner les infractions contre les enfants selon le droit international (§1) avant de présenter ensuite les infractions contre les enfants selon le droit national malgache (§2).

§-1- les infractions contre les enfants selon le droit international

Il s'agit de la vente des produits ou objets abortifs (B) et de l'inobservation des conditions pour l'ouverture des établissements recevant la femme enceinte(A).

⁹ Marinah RAKOTOMAMONJY « Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : entre textes et réalité », mémoire de maîtrise en Droit, Université de Fianarantsoa, 2014, p 34, 53 p

¹⁰ Marinah RAKOTOMAMONJY « Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : entre textes et réalité », mémoire de maîtrise en Droit, Université de Fianarantsoa, 2014, p 19,

A- Les infractions de droits commun en droit international

Dans le droit international humanitaire, l'enfant est l'objet d'une protection générale, en tant que personne ne participant pas aux hostilités, et d'une protection spéciale, en raison de sa qualité d'être particulièrement vulnérable. L'enfant qui participe aux hostilités est, d'autre part, également protégé. Les différents aspects de la protection juridique de l'enfant seront examinés successivement dans les paragraphes qui suivent¹¹.

Les instruments juridiques du droit international humanitaire ne sauraient seuls assurer une protection efficace aux enfants. Un complément important leur est assuré par le droit international des droits de l'homme bien que n'étant pas de la même philosophie¹². Cette dernière peut être décelable au niveau des principes régissant les deux droits.

Bien plus, il est affirmé unanimement que le droit international des droits de l'homme assure la protection de l'être humain en toutes circonstances¹³. C'est-à-dire en temps de paix comme en temps de conflits armés, troubles, tensions ou autres circonstances similaires. Par conséquent, la présente dissertation intégrera certains instruments juridiques pertinents du droit international des droits de l'homme relatifs à la protection de l'enfant. En effet, autant que le droit international humanitaire accorde une protection générale relayée de celle spéciale à l'enfant en situation de conflits armés, le droit international des droits de l'homme offre également une protection générale à l'enfant en tant qu'être humain et une protection particulière ou spéciale en raison de sa vulnérabilité au plan physique, mental ou psychique.

C'est donc le bien-être de l'enfant qui doit être recherché par ses protecteurs. C'est justement dans cette optique que différents instruments juridiques ont été adoptés pour assurer une protection appropriée à l'enfant dans différentes situations dans lesquelles il se retrouve à côté de nombreux instruments juridiques généraux des droits de l'homme. Une raison de plus de rendre les droits de l'enfant plus visibles que disparates dans différents instruments généraux. C'est ici l'importance d'examiner la Convention relative aux droits de l'enfant, son Protocole sur l'implication d'enfants dans les conflits armés et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dans l'optique de la protection des enfants en situation de conflits armés.

¹¹[Http : //www.humanium.org](http://www.humanium.org), connecté le 2 Février 2018 à 10h 45 mn

¹²<https://droitcultures.revues.org/2913>, connecté le 02 février 2018 à 10 58 mn

¹³[Http : //www.justice.gov](http://www.justice.gov), connecté le 21 Janvier 2018 à 13h 05 mn

B- Les infractions particulières selon les droits internationaux

On estime à l'échelle mondiale que, depuis 1990, 90% des décès liés aux conflits se sont produits chez les civils, dont les femmes et les enfants représentent près de 80% des cas¹⁴.

Les conflits armés laissent les populations à la merci d'effroyables formes de violences : viols systématiques, mutilations, déplacements forcés, génocides, etc. les très nombreuses armes légères en circulation, peu coûteuses, ont contribué à l'utilisation des enfants soldats, ainsi qu'à la poursuite des violences après la fin des conflits. D'où la présence des institutions des Nations Unies ainsi que des autres institutions internationales, nous ferons cas ici principalement du HCR et du CICR.

L'article 22 de la CRDE énonce le droit de l'enfant réfugié ou demandeur d'asile à une protection et une assistance humanitaire appropriée. Le HCR estime qu'au début du 21^{ème} siècle, sur les 22,3 millions des réfugiés quelques 10 millions étaient des enfants. L'action importante et unique en son genre du HCR a été mise en lumière à tous les stades de la rédaction de la CRDE. Créé en 1949, le HCR a pour rôle d'assurer aux réfugiés une protection internationale sous les hospices de l'ONU, de rechercher des solutions durables avec les gouvernements et leur apporter une aide matérielle. L'un des objectifs principaux du HCR concernant les enfants réfugiés est, outre d'assurer leur protection et leur bon développement, de « trouver des solutions durables appropriées aux besoins de développement immédiat et à long terme des enfants réfugiés.

Le problème se pose surtout pour les enfants non accompagnés ou séparés qui ont à prouver leur statut de réfugiés, les difficultés pouvant être accrues par leur immaturité et par le fait que leur demande du statut de réfugié a pu découler de circonstances relatives à leur famille plus que d'expériences directes de l'enfant. Compte tenu de la vulnérabilité et des besoins particuliers des enfants non accompagnés, il est essentiel d'examiner en priorité leurs demandes du statut de réfugié et de faire tous les efforts pour parvenir rapidement à une

¹⁴DITUNNU, (OA), spécial comment on children and security, Forum du désarmement, n°3, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Genève, 2002, pp 3-4

décision équitable¹⁵. Les enfants sont donc mentionnés parmi les priorités opérationnelles du CICR.

§-2- les infractions contre les enfants selon le droit national malgache

Nous allons cerner dans ce paragraphe d'abord le droit pénal et la moralité des enfants (A) et ensuite le régime général de la sanction(B).

A- Le droit pénal et la moralité des enfants

Jusqu'à aujourd'hui, les enfants victimes de secte restaient les grands oubliés de la société et des professionnels chargés de la protection de l'enfance en danger. Peut-être parce qu'il est encore plus difficile de préserver un enfant de la croyance de ses parents que de leurs coups ou de leur sexualité incestueuse. Peut-être aussi parce que la contrainte qu'imposent les parents en immergeant leur enfant dans une secte est parfaitement légale »¹⁶.

Tels sont les mots employés par une psychologue lors de son audition par la commission d'enquête parlementaire « relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, et qui mettent en lumière la complexité de la situation du mineur plongé au cœur d'une secte. Abrité derrière la liberté de religion, de pensée et de croyance, dont disposent les parents dans leurs choix éducatifs pour l'enfant, le phénomène sectaire place en effet, par son caractère ambigu, dans une position délicate celui qui tente d'en saisir les contours.

Les activités de certains mouvements sectaires appellent néanmoins une réponse judiciaire dès l'instant où elles sont susceptibles de mettre en péril un mineur. Cette réponse judiciaire peut prendre la forme d'une mesure d'assistance éducative lorsque, traduisant un contentieux à caractère familial, les agissements en cause caractérisent un danger au sens de l'article 375 du Code civil¹⁷. Il est des cas où l'appartenance des parents à une secte entraîne la négation de l'existence des droits propres des enfants, qui sont totalement soumis à la volonté et à l'emprise des adultes .

¹⁵ Lire la note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cadre des enfants non accompagnés en quête d'asile, HCR, 1996

¹⁶ <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2008-1-page-79.htm>, connecté en date du 09 février 2017 à 15 h 24 mn

¹⁷ Idem

Il revient alors au juge des enfants, compétent pour tout ce qui concerne l'assistance éducative, d'examiner les conséquences de l'appartenance sectaire des parents sur la cellule familiale. En fonction des éléments dont il dispose, le juge des enfants, qui doit toujours se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant peut décider de subordonner le maintien de ce dernier dans son milieu familial à des obligations particulières, telles que fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, voire d'éloigner l'enfant de ses parents. Le mécanisme civil de protection des mineurs n'est toutefois pas la seule réponse judiciaire existante et, face aux pratiques sectaires dangereuses, le droit français prévoit également la possibilité d'intervenir par la voie pénale¹⁸.

B- Régime juridique et sanction

Il s'agit d'une infraction instantanée d'un délit de commission. La tentative n'est pas punissable comme n'ayant pas été expressément prévue par l'art 330. Les complices sont ceux qui ont commis l'un de fait légaux prévu par l'art 60 CP. La prescription est de 3 ans s'agissant d'un délit et le délai court du jour même de la commission de l'acte. Pour la répression, l'auteur puni des deux(2) ans d'emprisonnement et amende de 20 000 à 200 000 Fmg¹⁹.

En ce qui concerne l'action civile le principe et toute victime de l'infraction peut se constituer partie civile mais la personne qui a consenti à de relation sexuel accomplie dans un lieu public ne serait pas être reçue partie civile sur la poursuite pour outrage public à la pudeur. Le consentement par elle donnait à sa relation n'autorisant pas à admettre que la pudeur a été outragée²⁰. Le régime juridique de la sanction de l'infraction contre le droit des enfants dans le droit pénal malgache varie d'une infraction à une autre et c'est ainsi que sur le plan de la procédure, le droit positif a soumis le jugement de l'affaire à une juridiction spéciale qui est le juge d'enfants. Depuis la constatation de l'infraction au niveau de la police des mœurs, cette particularité doit obéir à des règles propres car la loi cherche à préserver le droit des enfants compte tenu de son inexpérience. Dans la deuxième partie de ce travail, nous allons cerner avec plus de détails les particularités enregistrées.

¹⁸Idem

¹⁹ Honoré RAKOTOMANANA, Droit pénal spécial, édition CMPL, Antananarivo, 1972, p 124,

²⁰ Tribunal correctionnel de Cholet 25 avril 1952, gazette du palais 1952

CHAPITRE II

ANALYSE SUR LA MANIFESTATION ET LES CAUSES DES INFRACTIONS CONTRE LES ENFANTS A MADAGASCAR

La manifestation de la violation des droits sur la protection des enfants à Madagascar peut être analysée de différentes manières. En ce qui nous concerne dans ce travail d'analyse, nous allons l'analyser à travers deux sections dont la première parle de la présentation analytique des causes des infractions contre les enfants à Madagascar(section I) et les autres explications de la recrudescence des infractions contre les enfants à Madagascar(section II).

Section I- Présentation Analytiques Des Causes Des Infractions Contre Les Enfants A Madagascar

Le besoin vital de travailler est une nécessité sociale. L'enfant est parfois amené, malgré lui, à devoir entrer très tôt dans la vie active pour diverses raisons (familiales et / ou personnelles). Le législateur a posé, à son profit, une réglementation particulière et appropriée de règles protectrices en matière de travail. Les deux chapitres parlerons successivement des explications socioculturelles des infractions contre les enfants à Madagascar (§1) et des explications économiques des infractions contre les enfants (§2).

§-1- Les explications socioculturelles des infractions contre les enfants à Madagascar

Plusieurs explications peuvent analyser des causes des infractions contre les enfants à Madagascar, car il est à la fois sociologique et d'autre économique. Nous allons cerner d'abord cerner l'angle sociologique (A) et ensuite culturel(B).

A- Les explications sociologiques des infractions contre les enfants

Un grand nombre de travailleurs du sexe sont des jeunes filles mineures. Il existe aussi malheureusement un véritable trafic autour du tourisme sexuel à Madagascar. Le 29 juillet 2013, l'ONU dénonçait d'ailleurs la banalisation de l'exploitation sexuelle des enfants à Madagascar et l'impunité dont bénéficient leurs auteurs.

Les parents eux-mêmes et la communauté ferment parfois les yeux, voire acceptent cette exploitation, car elle représente une source de revenus, ce qui ouvre parfois la voie aux maltraitements.

Le Comité des Droits de l'Enfant déplore le niveau élevé du phénomène de violence intrafamiliale, y compris de la violence sexuelle, notamment envers les filles, sans que cela ne soit sanctionné par la justice ou la société²¹. Ainsi, chaque année on enregistre plus de mille disparitions d'enfants dans la capitale : les enfants fuient leur foyer, car ils sont le plus souvent battus par des membres de leur famille. Beaucoup se retrouvent en situation de rue.

Pour le cas de Madagascar, force est de reconnaître que les problèmes sociologiques et culturels contribuent largement à la recrudescence des infractions contre les enfants. A relever d'office comme les facteurs de cette situation le cas de la situation des enfants adultérins par exemple. C'est enfants même du vivant des parents sont des enfants qui sont sans protection. A la mort des parents, la situation s'aggrave car la loi malgache n'accorde pas le droit à la succession²². Les testaments sont nuls puisque l'adultère est une situation contraire à l'ordre public²³.

B- Les explications culturelles des infractions contre les enfants

La protection des enfants souffre des problématiques diverses dans la société malgache dans la mesure où à la lecture de la réalité quotidienne, les enfants ne sont pas à l'infraction. Le problème se limite à Madagascar car dans le monde entier la violation des droits des enfants sur le plan pénale continue à faire parler les spécialistes et les profanes.

Pour le cas de Madagascar en plus de la pauvreté de la société malgache qui rend la protection des enfants inefficace, il y a également le poids de la culture car dans la plupart des cas les pratiques traditionnelles contre le droit des enfants sont encore en vogue. Pour la tradition malgache, les tâches ménagères doivent être assignées aux enfants²⁴. Ce qui n'est pas toujours pas une mauvaise chose car c'est un moyen de responsabilisation des enfants pour

²¹ Philippe ROBERT, Traité de droit des mineurs, édition Cujas, Paris, 1969, p 247,

²² Cf. Annexe I, extrait de jurisprudence de la cour suprême de Madagascar, en Août 2006 n°183/03-CO

²³ Cf. Annexe II, extrait de la jurisprudence de la cour suprême de Madagascar en Août 2003 184/99-CO

²⁴ Entretien avec Lovaheritiana Alain ANDRIAFANOMEZANTSOA magistrat auprès du TPI de Toamasina en date du 22 septembre 2017 à son bureau à 14 h 37 mn

leurs avenir mais certaines taches domestiques deviennent une pratiques contraire aux enfants lorsque cela empêche l'enfant aller à l'école²⁵.

Les enfants âgés de 6-10 ans consacrent en moyenne 19 heures hebdomadaires aux travaux domestiques (17 heures pour les enfants scolarisés et 23 heures pour les non scolarisés). Il n'y a pas de distinctions notables entre les filles et les garçons en termes de temps passé aux travaux domestiques. Toutefois, des différences sont à noter sur les tâches à accomplir : en brousse, les garçons doivent contribuer à la collecte du bois de chauffe tandis qu'en ville ils portent les courses, les fillettes sont vouées aux tâches ménagères, à la collecte de l'eau et à la surveillance de leurs frères et sœurs moins âgés.²⁶ Les acteurs les plus importants dans la vie de tout enfant sont le plus souvent, comme il se doit, ses parents. De ce fait, les parents est un élément capital, quand il s'agit de déterminer si l'enfant est ou non protégé²⁷. Toutefois, vu le rôle primordial de la famille dans la vie de l'enfant, elle peut aussi être une source de prostitution.

En effet, la famille, là où les enfants se développent en premier, joue un rôle primordial dans l'aggravation de la prostitution. (la séparation des parents, la méconnaissance des risques liées à la prostitution, maltraitance, l'ignorance de la majorité des parents, l'absence d'encadrement et le manque d'affection, sont parmi les causes de la prostitution, puis il y a carrément des parents qui poussent leurs enfants à se prostituer (parents exploitants), et ce pour qu'ils puissent porter un peu (d'argent à la maison).

§-2- Les explications économiques des infractions contre les enfants à Madagascar

On va analyser le problème de la pauvreté chronique des parents malgaches (B) et celui de chômage(B).

A- La pauvreté chronique des parents malgaches

Une conséquence de la pauvreté est que, selon la Banque mondiale, un quart des enfants malgaches de 5 à 17 ans sont obligés de travailler pour aider leurs familles. Il peut s'agir d'aider les parents aux champs, mais souvent les familles envoient travailler leurs

²⁵ Cédric RAKOTOBÉ, Le fondement de « fady » dans la tradition malagasy, revue de l'océan indien, août 2003, p 48, 123 pages

²⁶ Tiré de : Contexte et Stratégie thématique MADAGASCAR, 2014-2016

²⁷ Justin LAKA, Cours de droit civil en 1^{ère} année, Université de Toamasina, Année 2011

enfants, majoritairement les filles, comme domestiques en ville, dans des familles plus aisées et qui promettent parfois de les scolariser.

Environ 25 % de ces petits travailleurs exercent des activités présentant des risques pour leur santé. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a récemment dénoncé la pauvreté et l'impunité qui ont entraîné le développement de formes modernes d'esclavage à Madagascar, notamment dans les mines ou les carrières de pierre. Les enfants travaillant dans les mines sont davantage exposés à la violence, l'exploitation sexuelle et aux maladies respiratoires, causes de décès précoce.

Un autre phénomène lié à ces formes d'esclavage prend parallèlement de l'ampleur, ce qui préoccupe le Comité des Droits de l'Enfant : celui de la traite des personnes, en particulier des enfants, de Madagascar vers les pays voisins et le Moyen-Orient à « des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle ».

En effet, pas mal de parents sont dans l'impossibilité de façon subvenir à l'éducation de leurs enfants. A cause de cela, les enfants souffrent des lourdes répercussions des problèmes de l'insuffisance de la situation économique des parents. Dans ce cas, la pauvreté se manifeste par l'insuffisance de revenu nécessaire pour les frais de scolarité de l'enfant, par exemple. Les parents n'arrivent pas à apporter des soutiens scolaires à leurs enfants et ils finissent par les déscolariser. Parmi les 20 filles enquêtées, 7 d'entre elles affirment que c'est parce qu'elles ne vont plus à l'école qu'elles se prostituent, qu'elles n'ont rien d'autre à faire, disent-elles²⁸. Par conséquent, on peut déduire que pas mal de mineurs non scolarisés se livrent à la prostitution.

B- Le problème de chômage

La situation des parents se caractérise au plan économique à la pauvreté. Sa condition économique a été fragilisée bien au pays sous développer et l'absence d'infrastructures économiques et sociales viables. Pour assurer la survie de leur famille, elles ont dû s'investir dans l'agriculture, l'élevage et dans le secteur informel, à savoir : le petit commerce, la couture. La situation des parents exposés à des nombreux risques comme le viol et la mort, ont dû renoncer à l'exercice de leurs activités. D'où l'accroissement du niveau de pauvreté de ces dernières.

²⁸ Larissa Nadelle SAOLANIRARIFETRA, la protection pénale des mineurs, mémoire de maîtrise en droit, université de Toamasina, 2014 p 38(64 pages)

La pauvreté dans laquelle se trouvent les parents ne lui permet pas de payer les frais occasionnés par leurs enfants. Aussi, est-elle confrontée à la difficulté d'avoir accès à la vie pour obtenir la meilleure vie aux enfants. Le chômage pousse les jeunes filles malgaches à la prostitution. À Madagascar, la prostitution infantile est une triste réalité qui se manifeste dans les grandes agglomérations de l'île, particulièrement dans les zones touristiques et portuaires. Puisque notre étude est focalisée sur la localité de Nosy-Be, nous prendrons l'exemple de cette dernière. Nosy-Be est une ville touristique située à l'ouest de Madagascar, 40% des jeunes filles ont leurs premières relations sexuelles dans le milieu de la prostitution, et ce pour la majorité, vers l'âge de 13 ans²⁹.

Selon une étude menée par l'ONG ECPAT France, en 2012, dans la localité de Nosy-Be, l'âge moyen d'entrée dans la prostitution va de 12ans à 15ans³⁰. Selon Amnesty international en 2010, les mineurs de Nosy-Be représenteraient entre 30% et 50% de la totalité des personnes en situation de prostitution.³¹

Section II - Les autres explications de la recrudescence des infractions contre les enfants à Madagascar

Les autres explications concernent, la faiblesse de la protection des enfants malgaches (§1) le problème de la maltraitance et du défaut d'éducation des parents malgaches (§2).

§-1- La faiblesse de la protection des enfants malgaches

Les enfants vivent une situation plus intense et plus critique que les adultes en termes de pauvreté monétaire. Pour analyser cette faiblesse, il faut voir le côté imputable à l'État (A) et côté imputable au milieu social en général(B).

A- La faiblesse de la protection étatique des enfants à Madagascar

A Madagascar, 82% des enfants de moins de 18 ans vivent en dessous du seuil de pauvreté, un taux plus élevé que la moyenne nationale qui est de 76%. Cette situation ne

²⁹ RABARIHOELA, RAFALIMARO, Études sur la prostitution des mineurs à Majunga et Nosy- Be, production ronéotypée, Mai 2012, p. 14

³⁰ <http://WWW.org.mg/actualite/lutte-contre-l-exploitation-sexuelle-enfants-renforcer> 24- 02- 2016, consulté le 16 Avril 2017 à 16H 12 mn

³¹ Amnesty International, Rapport sur la prostitution infantile, production d'Amnesty International, 2010, p. 2,

favorise, ni leur accès aux services sociaux de base, ni leur protection, et ne permet pas de ce fait un plein respect de leurs droits³².

A Madagascar beaucoup d'efforts ont été faits, mais ceux-ci restent insuffisants. Au niveau national, la proportion d'enfants de 6-17 ans affectée par la privation sévère, c'est-à-dire qui n'a jamais fréquenté l'école et ne fréquente pas l'école actuellement, est de 14% tandis que 10% des enfants du même groupe d'âge sont dans une situation de privation moins sévère. Ils n'ont pas achevé le cycle primaire et ne sont pas actuellement scolarisés.

Le non-respect du droit à l'information handicape le développement et l'avenir d'un enfant, et ne pas avoir accès à l'information constitue une privation pour les enfants malgaches. Plus de 27% d'entre eux n'ont accès à aucun moyen de communication : ni radio, ni télévision, ni téléphone, ni journal imprimé, ni ordinateur. Cette privation sévère est particulièrement importante à Madagascar surtout dans le Sud et le Sud-Est où elle touche plus de 60% des enfants. Tandis que plus de 47% en sont moins sévèrement privés. Ces derniers n'ont pas accès à la radio ou à la télévision³³.

De l'autre côté l'État reste indifférent alors que plusieurs facteurs pourraient expliquer ces situations. D'abord, en parlant du niveau éducatif des parents, l'insuffisance de leurs connaissances, aggravée par l'insuffisance de sensibilisation sur les tâches qui leur incombent en termes de protection de l'enfant, de toutes les menaces permettant de compromettre la personne du mineur et son développement, tant physique, mental et social, qui constituent une des causes du problème, autrement dit l'ignorance des parents.³⁴

Éduquer un enfant, comme toute autre occupation quotidienne, nécessite non seulement de l'énergie, mais elle exige également un certain niveau minimum d'instruction³⁵. Comme la Bruyère l'a dit : « de tous les animaux sauvages, l'enfant est celui qui est le plus difficile à manier³⁶ ». Cette affirmation met en exergue que l'enfant est un être humain, mais un être incapable de se conduire seul, mais nécessitant toujours d'être encadré et préparé, dès sa conception jusqu'à sa majorité, pour qu'il puisse être capable d'assumer une certaine responsabilité, à un certain jour, dans une société libre, avec un esprit de compréhension. La convention internationale des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989 affirme que « l'enfant, dès sa conception, jusqu'à sa majorité, est une personne humaine

³² Entretien avec KOTOSON Emille, responsable régional de la population en date du 12 septembre 2017 à son bureau à 09 h 41 mn

³³ Lettre d'information du Système des Nations Unies à Madagascar

³⁴ Henri RAHARIJAONA, La protection de la personne de l'enfant dans le droit Malgache, édition CMPL, 1976,

³⁵ Noro HARIMISA RAZAFINDRAKOTO, La procédure d'assistance éducative conformément à la loi 2007 023 sur les droits et la protection des enfants, jurid'ika, 2009, p. 12

³⁶ Yves MAYAUD, Les grands dossiers sciences humaines, n° 8, édition Dalloz, Sept- Oct. Nov. 2007, p. 9

en devenir, parce que l'enfant est une personne humaine, il a des droits, parce qu'il est un homme en devenir, il a besoin d'une protection spéciale, il est vulnérable, faible et innocent »³⁷.

B- La faiblesse de la protection des enfants dans son milieu familial

La taille moyenne des ménages malgaches varie de 4 à 6 personnes selon les régions, avec une moyenne nationale à 4,7 personnes³⁸. Le modèle dominant est le ménage nucléaire, ce que signifie qu'une fois mariés, les jeunes adultes constituent leur propre ménage. Les générations cohabitent rarement. Toutefois, certaines circonstances conduisent à la cohabitation des générations ou à la création de ménages « sans parents », composés de grands-parents et de leurs petits-enfants. La prise en charge de l'enfant par les grands-parents peut résulter d'une situation de crise (séparation, décès, migration, naissances pré maritales) ou d'un comportement d'entraide (aide pour les grands parents, facilité pour la scolarisation). On observe également des modèles familiaux monoparentaux et des familles recomposées, conséquences de ruptures familiales³⁹.

Des problèmes socio-économiques mentionnés ci-dessus découlent également le difficile accès à l'éducation pour tous des enfants malgaches. La « fausse » gratuité de l'enseignement (coût du matériel) empêche certains enfants d'aller à l'école. Dès lors, ces enfants restent auprès de leur famille et doivent contribuer aux besoins de celle-ci en faisant des travaux domestiques, en vendant des produits au marché ou sur le bord des routes ou encore en allant mendier. Ils peuvent également être incités par leur famille ou par leurs pairs à avoir des relations sexuelles avec contrepartie. Ceci a été avancé dans le rapport initial sur le protocole facultatif à la CIDE présenté par le comité interministériel Malgache en 2012, qui précise que « la non-scolarisation ou la déscolarisation précoce constitue un facteur favorisant la recrudescence de la prostitution infantile et l'exploitation sexuelle d'enfants en général ». Dès 4-5 ans, les enfants participent aux travaux domestiques, qu'ils soient scolarisés ou non. Il paraît évident que le pays n'atteindra pas les objectifs du Millénaire de 61,7% des enfants déclarent être astreints à des activités ménagères dans leur vie quotidienne.

³⁷ Nations Unies, La convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989, art 7 (www.unicef.org/french/crc)

³⁸ INStat, Enquête Nationale sur le Travail des Enfants à Madagascar, 2017

³⁹ Entretien avec Madame Marthe Irène RAHARISOANIRINA DREN Atsinanana en date du 14 septembre 2107, à son bureau à 10 h 05 mn

§-2- Le problème de la maltraitance et du défaut d'éducation des parents malgaches

Nous allons cerner le problème de la recrudescence de la maltraitance (A) à Madagascar avant de cerner le problème du défaut de l'encadrement technique des parents (B).

A- La maltraitance

La maltraitance est définie comme « toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou morale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle perpétrée sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne ». ⁴⁰Chez les malagasy, culturellement, les coups sont justifiés parmi les composantes éducationnelles, la bible aussi le confirme « *zanaka tiana tsy itsitsiana tsorakazo* ⁴¹ ».

De même la loi malagasy l'autorise aussi, parfois, à condition de ne pas en abuser. Ce qui fait que les parents, au regard du droit et de la coutume, bénéficie des droits de correction à l'égard de ses enfants, sous réserve de ne pas en abuser. Mais dans la majorité des cas, l'exercice de ce droit se voit être abusé.

À titre d'exemple, les enfants élevés par leurs marâtres sont souvent mal traités par ces dernières, cette situation est trop dangereuse pour les enfants malagasy. Car, elles les considèrent comme leurs pires ennemis, étant les enfants de leurs rivales, qui sont parfois appelés « *zanabady* » ⁴², et une autre forme d'appellation couramment utilisée dans ce cas d'espèce est le « *zanadrafy* » ⁴³.

Bien que ses enfants fussent déjà là, avant même l'arrivée au foyer, de la dernière épouse, celle-ci, souvent, les maltraite. De ce fait, les enfants quittent le foyer parental, alors elles s'en vont de la maison, et se débrouillent comme elles se peuvent ; car elles veulent montrer à la personne qui les ont maltraitées qu'elles peuvent s'en sortir seules, sans elle. C'est pour cela que certaines se tournent vers la prostitution pour mieux réussir leur vie. Comme le précise la pratique, la maltraitance est une cause de la prostitution, mais les parents ne prennent pas cela en compte.

⁴⁰ Loi n 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants (J.O n 3 163 du 28/01/08,p.158)

⁴¹ Cette expression est l'équivalent de l'adage français « qui aime bien, châtie bien »

⁴² Fils du mari seulement

⁴³ Cf. Annexe III , jugement correctionnel, Tribunal de Premier Instance de Toamasina du 22 Septembre 2016

B- L'absence d'encadrement des parents

On ne peut pas citer tous les actes que doivent accomplir les parents en faveur de leurs enfants, en raison de leur immaturité et de leur inexpérience, mais ces actes peuvent se résumer aux actes d'encadrement et de représentation. Tout d'abord, il y a les actes d'encadrement sur le plan matériel, qui signifient un entretien consistant à garder, à nourrir, vêtir, et loger un mineur.

Dans ce cas, les parents assurent ce qui est cité ci-dessus, en tant que besoins primaires et vitaux de l'enfant mineur. De plus, du point de vue moral, les parents ne font qu'assurer à l'enfant le développement psychologique, spirituel, affectif, intellectuel, et culturel, comme faisant partie intégrante des priorités des parents. À cela s'ajoute également un encadrement social qui est aussi crucial pour les mineurs.

Ensuite, les actes de représentation se traduisent par la nécessité de la présence en toutes circonstances, dans les bons moments, comme dans le mauvais moment; il ne faut pas non plus laisser seule l'enfant faire face à de telles circonstances. Pourtant, on voit quotidiennement que pas mal de parents n'arrivent pas à assumer leur tâche comme il faut. L'enfant se trouve dépourvu de personnes pour l'épauler. En conséquence, le manquement des personnes citées à de telles tâches désoriente les enfants vers de mauvaises voies. Elles finissent par se débrouiller toutes seules, la plupart du temps, à leurs désavantages.

Exemple, une jeune fille qui était tombée enceinte à l'âge de 13 ans était abandonnée par sa mère; elle doit trouver de l'argent, dit-elle, pour nourrir et vêtir sa fille : la prostitution est la solution la plus facile pour en trouver.

La pratique de ces méthodes et l'idéologie anticonceptionnelle, particulièrement ont des conséquences, au niveau de la santé. Cette situation entraîne aussi le vieillissement de la population. Il y a différents moyens d'éviter la grossesse et les systèmes les plus répandus sont les contraceptifs hormonaux oraux comme les pilules, mais leurs avantages restent plus importants que les inconvénients. Particulièrement, les préservatifs, sont des moyens de prévention des maladies sexuellement transmissibles et un moyen de contraception⁴⁴. Et les

⁴⁴Forum-contraception-santé-médecine, in <http://www.medecins.be>, consulté le 13 mai 2017, 18h. 45 mn.

DEUXIÈME PARTIE

ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES INFRACTIONS CONTRE LES ENFANTS A MADAGASCAR

On examinera successivement, dans la présente partie les différentes tendances ou pensées, en ce qui concerne la protection des enfants par le droit pénal (Chapitre I), puis les causes des infractions contre l'enfants à Madagascar, les infractions contre l'intégrité physique des enfants et les infractions contre la pudeur des enfants(Chapitre II).

CHAPITRE I

LES INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DES ENFANTS

Le droit positif malgache pour la meilleure protection de droit des enfants dispose comme moyen primordial le code pénal. C'est pourquoi dans les deux chapitres d cette deuxième partie, il va être question de cerner en premier lieu l'énumération des infractions contre l'intégrité physique des enfants (section I). Alors qu'en second lieu nous allons expliquer le régime juridique de es infractions (section II).

Section I - L'énumération des infractions contre l'intégrité physique des enfants

Les infractions dont les menaces portent sur le droit à l'intégrité physique des enfants sont celles qui les exposent à la mort (§1) qu'il convient d'en présenter les principales (§2).

§-1- Les infractions exposant l'enfant à la mort

Nous allons analyser d'abord l'infanticide et les infractions voisines (A) et le mauvais traitement d'enfants (B).

A- L'infanticide et les infractions voisines

Les enfants et les jeunes sont plus souvent victimes d'infractions sexuelles que les adultes, toutefois, les enfants et les jeunes ne sont pas tous victimes au même rythme. En 2016, le taux d'infractions sexuelles augmentait généralement avec l'âge différent.

Outre les infractions pour lesquelles les renseignements sur la victime sont disponibles. Il y a d'autres infractions pour lesquelles l'information précise n'existe pas mais qui mettent également en cause des enfants et des jeunes dans des situations à caractère sexuel : vivre des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans, induire une

personne à se prostituer, obtenir ou communiquer avec une personne de moins de 18 ans pour des services sexuels, produire et distribuer de la pornographie juvénile⁴⁵.

Les renseignements sur la victime sont disponibles et ont été déclarés par la police pour la majorité des infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes. Alors qu'on a dénombré des victimes en 2016, environ 20 affaires ont fait l'objet d'une enquête policière à Tamatave, dans lesquelles l'infraction la plus grave était une infraction sexuelle contre un enfant ou un jeune sans qu'il n'y ait de renseignements particuliers sur la victime⁴⁶.

Comme on l'a mentionné précédemment, l'analyse dans le présent rapport repose sur l'infraction la plus grave dans le cadre d'une affaire. Toutefois, quand on examine l'ensemble des infractions déclarées dans le cadre d'une affaire, afin de relever les affaires dans lesquelles une infraction de pornographie ou de prostitution juvénile n'était pas l'infraction la plus grave dans l'affaire, on observe la même tendance. On a dénombré 20 affaires dans lesquelles la police a déclaré une infraction liée à la prostitution juvénile comme étant au moins l'une des infractions comprises dans l'affaire⁴⁷.

B- Le mauvais traitement d'enfant

Selon le décret n° 2007-563 relatif au travail des enfants, ce concept désigne tout travail des enfants de moins de 18 ans qu'on doit abolir selon les textes nationaux. Il comprend les pires formes de travail pour les enfants de 17 ans ou moins. Sont comprise dans cette catégorie la confection, manutention, vente d'écrits imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, film, disque compact, et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales ou qui sont contraires aux bonnes mœurs. Ensuite le travail dans les bars, les discothèques, les casinos, les maisons des jeux, les cabarets, de même que les étalages extérieurs se trouvant à proximité de ces lieux susvisés ainsi que de tout autre lieu public où sont consommés des boissons alcoolisées. L'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution, ou exploitation sexuelle à des fins commerciales. En fin l'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à la production et au trafic de stupéfiants

⁴⁵ <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/14008-fra.htm#a1>, connecté en date du 13 janvier 2018 à 00 h 02 mn

⁴⁶ Entretien avec Danny Joseph TSIMANARISON, inspecteur de police judiciaire Toamasina en date du 16 juillet 2017 à son bureau à 15 h 25 mn

⁴⁷ Idem

Quant aux pires formes de travail des enfants à Madagascar, on doit citer l'exploitation sexuelle et les activités liées au travail domestique (emploi des enfants comme domestiques ou gens de maison). Le travail dans les mines et les carrières de pierre ; le travail en milieu insalubre et dangereux dans les zones rurales et urbaines ; les travaux agricoles dangereux ; et le travail dans le secteur de la pêche traditionnelle⁴⁸. Il y a le travail aux machines ou mécanisme en marche susceptible d'occasionner des accidents notamment des machines à coudre mues⁴⁹, le travail dans un atelier destiné à la préparation, à la distillation ou à la manipulation des substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosives. Le travail dans un atelier où se dégagent des poussières nuisibles et le travail en hauteur dans les bâtiments.

Toutes les activités exercées par les enfants âgés de moins de 15 ans sans une autorisation d'un inspecteur du travail.

§-2- La présentation sommaire des principales infractions contre les enfants à Madagascar

Cernons maintenant l'attentat à la pudeur commis sans violence par toute personne ou par ascendant(A) et cette infraction avec violence (B).

A- L'attentat à la pudeur commis sans violence par toute personne ou par un ascendant

Qu'en est-il de l'élément moral (1), matériel (2) et légal (3) ?

1- Élément légal

Cette infraction est prévue et punie par l'art 331 du CP au terme du quelle l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de - 14 ans sera puni de 5 à 10 ans d'emprisonnement et amende de 2 000 000 à 10 000 000 d'Ar. S'il s'agit d'une personne plus de 14 ans mais -21 ans l'acte est puni de la même peine s'il a été commis par tout ascendant. L'al 3 concerne toujours le mineur plus(+) 14 ans mais moins

⁴⁸ Entretien avec monsieur Jean Luc MORA, inspecteur de Travail à Toamasina I à son bureau en date du 16 octobre 2017 à 19 h 04 mn

⁴⁹ UNICEF, L'enfance à Madagascar : une promesse d'avenir. Analyse de la situation de la mère et de l'enfant. Partie Droit à la Protection de l'Enfant, 2014 p 74

de 21 ans mais en plus de même sexe que l'auteur. La peine à de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'amende de 2 000 000 à 20 000 000 Ar (acte impudique ou contre nature).

2- L'élément matériel et moral

Sur le pan matériel, c'est l'al 1^{er} il s'agit d'un acte matériel d'attentat à la pudeur et que cet acte a été commis sans violence, il se peut même que ce soit sur sa provocation de la victime. Concernant l'al 2 outre l'acte matériel d'attentat à la pudeur, l'auteur de l'acte doit être un ascendant et la victime âgé de +14 ans mais -21 ans. Enfin pour l'al 3 l'acte matériel de l'attentat à la pudeur doit être qualifié d'impudique ou de contre nature. Puis le sexe exige l'identité de sexe entre la victime et l'auteur. Moralement, pour que l'infraction soit caractérisée, il faut l'existence de la part de l'auteur d'une intention coupable.

B- L'attentat à la pudeur avec violence

Cette infraction est prévue et punie par l'art 332 al 4 et al 5 du CP⁵⁰. Sur le plan de l'élément matériel : il faut d'abord comme 1^{er} élément l'acte matériel attentatoire à la pudeur. Il implique un contact matériel entre l'auteur et la victime, des attouchements sur les organes de victime mais il n'y a pas de pénétration si non on se trouve en présence d'un viol. Ensuite, il faut que l'acte attentatoire à la pudeur soit commis ou tenté avec violence, donc contre le gré de la victime.

L'acte attentatoire à la pudeur a été commis contre un enfant de -15 ans ou contre une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur. Il faut noter que la victime doit être une personne vivante. Enfin sur le plan morale, c'est l'intention délictueuse de l'agent celui-ci a agis en connaissance de cause.

La jurisprudence a estimé que le maire peut exiger le rapport sexuel avec sa femme mais s'il entendait imposer à sa femme de rapport contre nature et employé la violence pour y parvenir, il commettrait l'infraction d'attentat à la pudeur avec violence.

⁵⁰ Code pénal malgache, art 332 al 4 et al 5

Section II - Le régime juridique des infractions contre la vie des enfants

Le régime juridique des infractions contre les enfants change pratiquement d'une infraction à une autre mais, en ce qui concerne notre travail, nous allons les énumérer encore (§) avant de déterminer le régime de sanctions (§-2).

§-1- Énumération

Cette énumération se fait à travers les principales infractions à la pudeur (A) avant de revenir sur le cas de l'infanticide (B).

A- Les principales infractions à la pudeur

Ce qui va nous intéresser est le cas du viol(1) et de celui de l'excitation d'un mineur à la débauche (2)

1- Viol

Le viol consiste de toute pénétration sexuelle de quelque nature de qu'il soit commis sur la personne d'autre par violence, contrainte, menace, ou surprise (art 332 al 2 et 3) Matériellement, le viol est caractériser dès qu'il y a conjonction illicite de sexe et peut emporte que la victime de sexe féminin. Après le rapport sexuel ait été défloré se résultat n'étant pas un élément de l'infraction (arrêt du 21/01/1975⁵¹ de la cour suprême qui a cassé l'arrêt du 27/07/1973 de la cour criminel d'Antananarivo ayant disqualifié le viol en attentat à la pudeur commis avec, alors qu'il y a conjonction illicite de sexe, bulletin des arrêts de cour suprême 1975). Désormais, les actes du viol peuvent être commis ou subis indifféremment par une femme ou un homme. Un arrêt de la cour d'assis Française a condamner une femme qui a commis un viol à un homme⁵². La présomption de consentement des époux aux actes sexuel accomplie dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve contraire⁵³. Pour conclure, le viol implique une absence de consentement de la victime. Sur le plan moral, il l'intention de violer de vaincre la résistance de la victime ou l'intention d'obtenir le consentement par surprise.

⁵¹ Cour suprême de Madagascar, arrêt du 21/01/1975

⁵² Criminel 4/01/1985).

⁵³ Criminel 11/06/1992 bulletin n°232.

2- Excitation de mineur à la débauche

Cet infraction est prévu et puni par l'art 334-bis du CP avant dernier alinéa. Il s'agit d'un fait matériel d'excitation, il y a excitation par exemple lorsqu'il y a réunion de partie au cours duquel d'autre personne se livre à des actes obscène ou immoraux en présence des mineurs et incite ceux-ci à les immiscés. Le texte exige une attitude lorsqu'il s'agit d'un mineur de 21 ans mais le fait matériel peut être occasionnel s'il s'agit d'un mineur de 16 ans. L'habitude exige un minimum des deux(2) faits mais il faut que ses fais soient distinct. L'agent doit avoir agir sciemment (intentionnellement).

B- Les infractions contre l'intégrité physique de l'enfant

Il s'agit de l'infanticide (1) et du mauvais traitement d'enfants(2) e l'abandon et de l'exposition d'enfants(3).

1- L'infanticide

L'infanticide est prévu par l'art 300 et punie de l'art 302 du CP. C'est le meurtre ou l'assassinat de nouveau né. Outre cet élément particulier le crime comprend les mêmes éléments que le meurtre, il faut que l'enfant ait été vivante lors de l'acte criminel mais il fut un monstre dans l'aspect humain aurait été discutable.¹⁵L'élément moral est celui exigé pour le meurtre. Pour la mère coupable de cette infraction travaux forcés à temps. Pour les autres (coauteur et complice) travaux forcés à perpétuité pour le meurtre mais la peine de mort pour l'assassinat.

2- Le mauvais traitement à l'enfant

Le mauvais traitement d'enfant est réprimé par Art 312 al 6 et suivant u code pénal qui stipule cet infraction peut s'agir ici non seulement d'agissement positif (blessure, violence, voie de fait) mais également d'agissement négatif (privation de soin ou d'aliment) du moment que ses privation était de nature à compromettre la santé de l'enfant. Sur le plan de l'élément moral,

Il faut que ce soit volontairement qu'on est frappé ou privé de soins et d'aliment l'enfant au point de compromettre sa santé. Il faut que la victime soit un enfant de -15ans.

3- L'abandon et l'exposition d'enfant

Ce sont les art 349 et suivants du CP qui punissent ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaisser ou fait délaisser en un lieu solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eu même à raison d'état physique ou mentale seront pour celle faite condamnés à 3 ans d'emprisonnement et une amende 100 000 à 1 350 000 Ar⁵⁴.

Elle se constitue d'abord par l'exposition d'enfant cela suppose un enfant de très jeune âge qui n'est pas en état de se promouvoir, en état de se déplacer. Elle se constitue, ensuite par le délaissement de l'enfant. La victime est ici un enfant plus âgé capable de se mouvoir que l'on a été intentionnellement perdue. Il y a délaissement dit la jurisprudence lorsque l'enfant a été abandonné par sa mère dans le but de se soustraire à l'obligation d'en prendre soins sans esprit de retour entre les mains d'un tiers qui n'avait consenti à s'en charger que momentanément.⁵⁵

§-2- Le régime des sanctions

Le régime de la sanction se manifeste par la particularité de la procédure(A) et par la particularité des sanctions répressives(B).

A- De la particularité de la procédure

La procédure se caractérise par une originalité très forte. La première particularité est la présence obligatoire d'un avocat. Désormais, l'enfant aura droit à la présence d'un avocat à tous les stades de la procédure : le défenseur devra être convoqué lors des interrogatoires au cours de l'instruction. Les procédures de comparution immédiate et de citation directe sont inapplicables aux enfants. C'est l'impérieuse nécessité de respecter les droits de la défense. L'article 57 dispose à l'attention du tribunal pour enfants qu'il ne doit statuer sur le sort de l'enfant qu'après l'avoir entendu, avec ses parents ou ses représentants légaux ou son défenseur. L'enfant de moins de 13 ans ne peut être placé en garde à vue et ses parents doivent être tenus informés des charges pesants sur lui. Par ailleurs, des délais ont été introduits dans la procédure⁵⁶. L'article 59 fait obligation au Procureur, chargé de la poursuite, de faire comparaître à bref délai l'enfant devant la juridiction de jugement. Il s'agit de prémunir

⁵⁴ Code pénal malgache, art 349 et suivants

⁵⁵ Criminel 14/01/1943

⁵⁶ Ken ANJARISON, cours de procédure pénale, mention droit de l'Université de Toamasina, M1, 2016

l'enfant contre les longues détentions et la promiscuité avec les adultes qui pourraient être préjudiciables à sa santé morale, voire à sa réinsertion dans la société.

L'efficacité de l'intervention judiciaire se juge à l'aune d'une bonne instruction. Pour ce qui a trait au déroulement de l'instruction, certaines règles particulières ont été consacrées par le législateur. Le magistrat chargé de l'instruction procède à une enquête, à des investigations pour la manifestation de la vérité et il a la charge à la fois de constituer le dossier de personnalité et le dossier de l'acte. En constituant le dossier de l'acte, le juge d'instruction est tenu par la règle du respect intangible des droits de la défense.

A ce titre, la désignation de l'avocat incombe à l'enfant ou à son représentant légal, à défaut, le juge d'instruction désignera ou fera désigner, par le Bâtonnier des avocats, un défenseur d'office. On admet aujourd'hui que l'enfant dans les locaux de la police doit avoir aussitôt un avocat, a fortiori lors de sa première comparution à l'instruction devant le magistrat instructeur. Pour le dossier de personnalité, le juge d'instruction peut ordonner diverses mesures afin de connaître, le mieux possible, la personnalité du jeune. La clôture de l'instruction. Lorsque le juge d'instruction estime que son information est terminée, il rend une ordonnance de règlement après avoir communiqué le dossier au Procureur et suivant les circonstances, il rend soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police, soit une ordonnance de non-lieu.

Il revient au tribunal pour enfants, juridiction compétente saisie de juger et sanctionner l'enfant, auteur de violations pénales.

B- De la particularité des sanctions répressives

Quant aux mesures répressives, elles sont exceptionnelles. La primauté étant accordée avec force aux mesures éducatives. La juridiction opte pour la voie répressive si la mesure éducative paraît vouée à l'échec.

Cependant, la peine est atténuée. En effet, le législateur a prévu des peines spécifiquement moins lourdes que celles encourues par les majeurs. En ce sens, l'enfant bénéficie entre autres excuses atténuantes, de l'excuse de minorité⁵⁷. En raison de cette excuse de minorité, la peine est schématisée de la façon suivante. Si l'enfant encourt la peine de mort

⁵⁷Art. 25 et 53 CP

ou les travaux forcés à perpétuité, la peine sera de 10 à 20 ans. S'il encourt les travaux forcés à temps de 10 à 20 ans, ou de 5 à 10 ans ou la détention criminelle de 10 à 20 ans, il sera condamné à la moitié de la peine. S'il encourt la dégradation civique, il sera condamné à 2 ans au plus. Dans tous les autres cas, il ne pourra être condamné à plus de la moitié de la peine applicable au majeur⁵⁸.

L'enfant n'est pas le plus souvent l'auteur d'infractions. Il est pour la plupart du temps la victime d'actes répressifs contre sa personne. Ce sont des atteintes qui sont portées à son état. Par exemple, le fait d'une non -représentation d'enfant est un délit qui consiste à refuser indûment de représenter un enfant dans tous les actes juridiques en société. Ce délit peut être à la base de la déchéance de la puissance paternelle. Également, le délit de soustraction par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par un tiers consistant à soustraire l'enfant des mains de ceux qui exercent la puissance paternelle et au domicile desquels il a sa résidence habituelle. Le délit de provocation à l'abandon d'enfant est une question d'actualité parce qu'il existe un véritable ·marché· de l'adoption où la demande est très largement supérieure à l'offre. Certains peuvent être tentés soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité de pousser les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître. Dans cet ordre, peuvent entrer les délits de substitution, de simulation ou de dissimulation en portant atteinte à son état-civil, c'est-à-dire de faire perdre les traces de sa naissance ou de ne pas l'enregistrer.

D'autres comportements intentionnels sont tout aussi réprimés, notamment l'incitation à l'usage et à la vente de stupéfiants sur mineurs, la provocation à la mendicité, les violences, tortures, menaces, actes de barbarie, mutilations sexuelles, viols, incitation à l'infanticide, à l'avortement, à la prostitution, etc. Les infractions que peut subir l'enfant revêtent un aspect disparate qu'il serait d'une pénibilité certaine et trop fastidieuse de tout relever. Toutefois, leurs auteurs s'exposent à des peines plus sévères puisque la minorité de l'enfant est une circonstance aggravante.

⁵⁸ Sirley MARA , cours de droit pénal spécial, mention droit de l'Université de Toamasina, M1, 2017

CHAPITRE II

LES INFRACTIONS CONTRE LA PUDEUR ET LA MORALITÉ DES ENFANTS ET SES POURSUITES A MADAGASCAR

A côté des infractions contre la vie des enfants, il y a celle contre la pudeur des enfants (section I). Alors qu'en second lieu on va cerner le régime de la poursuite des infractions contre la pudeur et la moralité des enfants (section II).

Section I- Les Infractions Contre La Pudeur Des Enfants

Le viol et l'attentat à la pudeur sont des infractions à caractère sexuel qui se trouvent dans la catégorie *d'abus* ou *d'agressions sexuelles*⁵⁹. L'attentat à la pudeur et le viol sont des infractions prévues au chapitre 5 du Code pénal, articles 372 à 378*bis*⁶⁰. Donc, nous allons voir le viol et ses dérivées (§1) et puis les infractions dérivées du viol(§2)

§-1- Le viol et ses dérivés

Le viol constitue une atteinte à l'intégrité de la personne humaine. L'article 375, alinéa 1^{er}, du Code pénal dispose que « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol* »⁶¹.

A- Le viol des mineurs

Le viol - punition avait pour coutume de se dérouler en public. Les membres des familles étaient fréquemment contraints à regarder leurs enfants, leur mère ou leurs sœurs subir ces sévices. Les parents des victimes étaient blessés dans leur honneur à la fois à cause de l'humiliation de leurs enfants et de leur incapacité à avoir évité le drame.

La maternité de Befelatanana a enregistré 575 cas de viols durant l'année 2012. 233 de ces cas ont été observé sur des mineurs de 5 à 14 ans et 255 cas sur des enfants de 15 à 18 ans.

⁵⁹ Cass. 17 octobre 2007, *Rev. dr. pén.*, 2008, pp. 427 et 448

⁶⁰ Code pénal malgache, articles 372 à 378 *bis*

⁶¹ Code pénal malgache, article 375, alinéa 1^{er}

- 24/01/13 aucun condamné⁶². La maltraitance familiale et sexuelle visant des enfants est en pleine recrudescence à Madagascar, et touche principalement des ménages situés dans les quartiers défavorisés. « Les cas les plus fréquents se présentent sous forme de viol et de violence dont près de 110 enfants ont été victimes »⁶³ parmi lesquels figurent une dizaine de filles et de garçons violés par leur père, leur frère ou encore leur oncle, relate les nouvelles, relayant des chiffres recueillis en l'espace d'un an.

Le quotidien souligne que ce phénomène ne cesse de gagner du terrain en raison de la crise et de l'appauvrissement de la population⁶⁴. Pour sa part, le Syndicat Professionnel Diplômé en travail social (SPDTS) affirme avoir pris en charge une centaine d'enfants victimes d'agression physique ou sexuelle l'année dernière. En ce qui concerne les enfants en particulier, les victimes de viol (en un an) ont été victimes de violence et de maltraitance familiale et autres ont été rejetés par leur famille respective.

En suite, la situation préoccupante car les membres de la famille ne se respectent plus et les relations entre parents et enfants s'enveniment de jour en jour. Encore, les parents influencés par la crise, ont tendance à être agressifs et autoritaires et ne savent plus comment maintenir leur rôle au sein de la famille, constate le quotidien, avant de conclure : « Souvent, ils ne sont plus à l'écoute des besoins de leurs enfants et n'assument plus leur rôle de faire respecter les droits de l'enfant.

B- Les infractions dérivées du viol

Chaque année, des centaines de millions d'enfants du monde entier sont victimes de l'exploitation, d'abus sexuels et de violence. Ils sont enlevés de leurs foyers et de leurs écoles, et enrôlés de force dans des forces ou groupes armés, ils sont vendus à des réseaux de prostitution, ils sont placés dans des situations de servitude et d'autres formes d'esclavages. Les conséquences peuvent être catastrophiques.

Ces principales violations peuvent avoir des conséquences tragiques aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. D'abord en conflit armé, l'Unicef a mis à jour plusieurs catégories d'enfants qui nécessitent une protection particulière. On a même eu droit,

⁶² <https://blogs.mediapart.fr/philippe-divay/blog/240113/madagascar-viol-sur-mineurs-sans-condamnations-voici-monsieur-lambas> connecté en date de 02 septembre 2017 à 4 h 23 mn

⁶³ <http://www.linio.re/ocean-indien/madagascar/madagascar-pres-de-110-cas-de-viol-d-enfants-en-un-an>, connecté en date de 02 septembre 2017 à 4 h 23 mn

⁶⁴ Cf. Annexe IV. Jugement correctionnel, TPI Toamasina N°3302-CO du 01 Septembre 2017

dans certains pays comme la RDC, à la création de nouvelle catégorie des enfants vulnérables (ENMSP : Enfants Nécessitant des Mesures Spéciales de Protection). Ainsi, il existe un profond fossé entre les prescrits des instruments internationaux et nationaux et ce que les enfants vivent dans leur vie de chaque jour.

Il existe une catégorie d'enfants livrés à eux-mêmes, sans adultes qui s'occupent d'eux. Ces enfants sont privés de leurs premières sources de protection. Cette situation peut être temporaire ou définitive et concerne, par exemple, les enfants que l'Etat a soustrait à leurs parents ou encore ceux qui sont orphelins du VIH/SIDA. Des millions d'enfants sont livrés à eux-mêmes, à travers la planète, et vivent dans des situations de diverses formes (pensionnats, prisons, hôpitaux, orphelinats, maisons de correction, etc.) les enfants qui survivent affrontent la faim, les maladies et les traumatismes physiques et mentaux.

Certains autres enfants sont victimes des violences. La violence à l'encontre des enfants, les châtiments corporels bénins, à diverses formes de tortures, existe partout, dans les pays riches comme pauvres.

Autres formes de violences, approuvées par certaines sociétés encore aujourd'hui sont les mutilations génitales féminines « l'excision ». On estime à cent millions le nombre de femmes et de filles vivant à l'heure actuelle et qui ont été victimes de cette pratique traditionnelle⁶⁴. D'autres parts, la discrimination est souvent à l'origine de la violence et de l'exploitation à l'encontre des enfants et elle est profondément ancrée dans de nombreuses sociétés.

§-2- Le régime de la répression des infractions contre la pudeur et la moralité des enfants

Cette spécificité de la justice de l'enfant repose sur la particularité de la situation de l'enfant en conflit avec la loi pénale et de l'état d'engagement de sa responsabilité civile. Ce qui nous amène à cerner successivement les peines correctionnelles applicables (A) et les peines criminelles (B).

⁶⁴Comité français pour l'Unicef, protection de l'enfant, les « parcours civiques », novembre 2005

A- Les peines correctionnelles applicables

L'objectif consiste à ne pas soumettre à l'enfant le même régime pénal applicable à l'adulte. Il peut arriver qu'au cours de sa marche dans la société, l'enfant commette des faiblesses et déviances coupables et qu'il faille sévir contre sa personne pour le tort qu'il a infligé à la société ou alors qu'il est lui-même victime d'atteintes contre sa personne répressives au pénal.

En combinant les principes fondamentaux du respect du caractère sacré de la personne humaine, de ses droits à la défense à tous les degrés de la procédure, le législateur sénégalais a aménagé des garanties qui ne prennent en compte que la situation de l'enfant car le but tend avant tout à le rééduquer et non pas à le punir. Par suite, la problématique ne varie pas fondamentalement de celle de l'adulte. Si l'enfant est pénalement responsable de ses actes, encore faut-il fixer les règles qui gouvernent son incrimination.

La majorité pénale est fixée à 18 ans, tout comme pour la majorité civile. Lorsqu'un enfant commet une infraction, la jurisprudence avait dégagé une sous-distinction parmi les enfants de moins de 13 ans. Ainsi, l'enfant de moins de 13 ans bénéficie d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité. Il ne peut être frappé d'une condamnation pénale. Il n'est justiciable que de mesures éducatives, même s'il comparaît devant la juridiction des enfants. C'est un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 13 mars 1956 qui a bien précisé que l'enfant doit avoir compris et voulu l'acte matériel qu'il a causé et qui lui est reproché ; car toute infraction, même non intentionnelle, suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté.

Dès lors, on ne peut imputer des infractions au jeune enfant dépourvu d'un minimum de raison. Avec l'arrêt La boubede 1956, l'enfant de moins de 13 ans bénéficie d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale tandis que pour l'enfant de plus de 13 ans, la présomption est simple⁶⁵.

Seuls les enfants dépourvus d'un discernement sont considérés comme pénalement responsables. Les enfants de bas âge, qui ne comprennent pas la portée de leurs actes, ne sont pas pénalement responsables. Il revient ainsi au juge d'apprécier souverainement la notion d'aptitude à discerner de l'enfant. Une appréciation qui risque, au demeurant, d'être fort

⁶⁵ Comité français pour l'Unicef, protection de l'enfant, les « parcours civiques », novembre 2005, p 5

logiquement contestable au vu de la marge d'erreur qui reste dans la mesure du possible. Pour les enfants âgés de 13 ans, ils doivent répondre de leurs actes délictueux mais ne feront l'objet d'aucune sanction pénale.

B- Les peines criminelles applicables

La juridiction compétente dépend de la gravité de l'infraction commise (crime, délit, contravention). La composition du tribunal pour enfants est prévue à l'article 577 CPP. Il ne peut statuer qu'après avoir entendu toutes les personnes qui ont gravité autour de l'enfant et même ce dernier⁶⁶. Il statue en chambre de conseil et peut, dans l'intérêt de l'enfant, le dispenser de comparaître à l'audience⁶⁷. La restriction de la publicité des audiences est motivée par un souci de protéger la moralité de l'enfant⁶⁸. Les contrevenants à ce caractère non public des audiences sont passibles de sanctions⁶⁹.

Quelque soit le résultat, la décision du tribunal pour enfants est susceptible d'appel et le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation peut être exercé soit par l'enfant⁷⁰, soit par son représentant légal⁷¹. Toutefois, la loi reste muette sur les notions de contumace et de recours en révision. Malgré le silence, on peut penser que leur application est possible dans le cas des enfants car on comprendrait mal une protection de l'enfant moins efficace que celle du majeur délinquant. Ceci précisé, les sanctions ou mesures applicables à l'enfant sont très diverses. Une option est offerte à la juridiction de jugement puisqu'elle doit choisir entre la voie éducative et la voie répressive.

La primauté de la voie éducative plus pratiquée. Les mesures éducatives sont ordonnées par les tribunaux pour enfants. Il en existe un au niveau de chaque tribunal régional. Le juge doit faire appel à l'assistance de la Direction Nationale de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale qui, elle, supervise un ensemble de structures spécialisées dans la prise en charge éducative des jeunes inadaptés, notamment l'AEMO (service de l'Administration Éducative en Milieu Ouvert), les centres de protection sociale, les centres d'adaptation sociale et les centres de sauvegarde. L'objectif de protection de l'enfant

⁶⁶ Art. 578 alinéas 1ers CPP

⁶⁷ Art. 578 alinéa 2 CPP

⁶⁸ Art. 579 alinéas 4 et 5

⁶⁹ Art. 579 alinéas 6

⁷⁰ Art. 588 alinéa 2 CPP

⁷¹ Art. 588 alinéa 3 CPP

étant le but prioritaire de l'intervention judiciaire. Les mesures peuvent concerner la garde de l'enfant, la liberté surveillée de l'enfant et la mise sous protection judiciaire⁷².

Section II- Le Régime De La Poursuite Des Infractions Contre La Pudeur Et La Moralité Des Enfants

Comme les infractions contre la vie des enfants doit obéir à des règles propres. Mais en ce qui est de cette deuxième explication, il ne nous reste que l'analyse du régime de droit commun (§-1) avant de cerner le régime d'exception (§-2).

§1- Le droit commun de la poursuite des infractions contre la pudeur et la moralité des enfants

Madagascar s'est engagé dans le respect de droit et la protection de l'enfance en ratifiant l'instrument juridique international relative aux droits de l'enfant. Afin de mettre sa législation en conformité avec les instruments internationaux ratifiés par Madagascar et de s'assurer que les modifications introduites à la législation relative à la protection des enfants soient conformes aux droits qui leur sont reconnus, de veiller à ce que les engagements internationaux soient respectés ,le présent Projet de loi a été élaboré pour protéger les enfants et plus particulièrement les enfants ayant commis des infractions et traduits en justice, appelés enfants en conflit avec la loi. On va ainsi voir l'application de cette situation sur le volet de l'enquête préliminaire (A) et au niveau des juridictions des enfants(B).

A- Au niveau de l'enquête préliminaire

Face à la situation malgache, ces rapports sont supposés être et objectifs, donnant au CDE une compréhension de la réalité du pays. La CRDE se différencie des autres conventions sur les droits humains en ce qu'elle entend promouvoir tant des droits positifs que des droits négatifs. Les droits négatifs, qui jouissent d'une plus longue tradition, stipulent que quelque chose ne doit pas être fait. Le même article 4 précise que les Etats « prennent les mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent ». Les États partis sont également obligés de se soumettre au CDE, qui du reste est institué aux fins d'examiner les progrès accomplis

⁷²Art. 561 alinéas 1ers CPP

par les États parties dans l'exécution des obligations contractées, des rapports périodiques contenant les informations sur le processus de mise en œuvre de la CRDE⁷³.

Ils protègent l'individu d'un tort précis, la détention sans jugement par exemple ou la persécution en raison de la race, du sexe ou des croyances religieuses. Par contre les droits positifs concernent l'accès à des biens et à des avantages qui sont produits, notamment dans le cadre de la CRDE le droit à une nutrition adéquate, à des soins de santé primaires et à une éducation de base. Les droits positifs ont une certaine dépendance des ressources dont l'allocation peut être influencée par la rareté et la concurrence. Les droits négatifs, quant à eux, ne connaissent pas ces limites, ils n'ont pas à être créés, mais seulement protégés⁷⁴. La CRDE reconnaît implicitement cette distinction entre droits positifs et négatifs, son article 24 « oblige le gouvernement de tous les États parties à réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants et à lutter contre les maladies et la malnutrition » dans toutes les limites des ressources dont ils disposent tel est le prescrit de l'article 4.

C'est une étape importante dans l'histoire des instruments relatifs aux droits de l'homme, car la CRDE donne un sens concret aux droits positifs et elle rend les gouvernements responsables des progrès accomplis en vue de leur respect. L'État a donc un rôle unique quand il agit pour protéger les droits de l'enfant : financer les droits positifs, ce qui constitue un coût abordable et investissement rentable pour son propre développement. Cependant, dans la pratique générale des États, la plupart d'entre eux disposent de trois types de juridiction susceptibles d'intervenir pour réprimer toutes ces violations dont les enfants sont victimes mais aussi et surtout protéger et défendre les droits des individus, les droits de l'enfant et les libertés fondamentales.

B- Au niveau de l'instruction et de jugement (TPI et CA)

Le juge constitutionnel, juge des engagements internationaux dans ces traités à la constitution, qui peut intervenir pour contrôler le respect par la loi du bloc de constitutionnalité, donc pour éviter toute attitude liberticide au regard de la constitution. Le juge judiciaire, protecteur naturel et constitutionnel reconnu de la liberté individuelle, est le gardien de la liberté contre toutes les atteintes dont elle pourrait être l'objet. Le juge

⁷³ Sylvia Harisoa RAZAFINDRAMBOA, mémoire de maîtrise « Le droit positif Malgache face à l'emploi des mineurs » Mai 2015, l'Université de Toamasina. P 28

⁷⁴ DASGUPTA (P) Droits de l'enfant : l'État doit agir, in le progrès des Nations 1996, in www.unicef.org, consulté le 22 janvier 2009

administratif, en contrôlant l'action de l'administration et des personnes publiques, protègent les citoyens des excès du pouvoir, donc leurs droits et libertés.

La meilleure façon d'œuvrer à la réalisation des droits de l'enfant et des objectifs de développement expressément liés à l'enfant est d'agir dans le cadre plus large que possible. La CRDE, ainsi que les autres instruments des droits de l'homme sont devenus de puissants instruments éthiques⁷⁵. En outre, la transparence et le niveau élevé des responsabilités des pouvoirs publics sont une condition essentielle à la réalisation des droits de l'enfant et à leur développement. Il s'agit là d'un domaine de partenariat entre les pouvoirs et le privé, dont il faut mobiliser les ressources tout en veillant à ce qu'il adopte des pratiques responsables.

Sa mission est globalement de protéger la liberté face aux actions de l'administration. Il exerce un contrôle de la légalité des actes de l'administration, mais aussi examine les dommages causés par les activités qui sont susceptibles d'engager sa responsabilité. Chacune de ces juridictions a son domaine de compétence, son organisation, son mode de fonctionnement et aussi son efficacité, laquelle reste fonction des droits et libertés en cause, de la nature de la question posée et du contentieux noué. La protection ordinaire est soutenue par une protection spéciale.

§2- Le régime exceptionnel de la poursuite des infractions contre la pudeur et la moralité des enfants

Le régime exceptionnel s'analyse par le fait que le droit positif malgache encourage la dénonciation soit par la plainte, signalement (A) et sur le fait de l'accroissement des pouvoirs de la police des mœurs(B).

A- Incitation de la loi malgache à la plainte, signalement

Madagascar s'est engagé dans le respect de droit et la protection de l'enfance en ratifiant l'instrument juridique international relative aux droits de l'enfant. Afin de mettre sa législation en conformité avec les instruments internationaux ratifiés par Madagascar et de s'assurer que les modifications introduites à la législation relative à la protection des enfants

⁷⁵ Lire utilement le rapport du sommet mondial pour les enfants, rapport du SGNU, Koffi Annan, Septembre 2001, p 77

soient conformes aux droits qui leurs ont reconnus, de veiller à ce que les engagements internationaux soient respectés, le présent Projet de loi a été élaboré pour protéger les enfants et plus particulièrement les enfants ayant commis des infractions et traduits en justice, appelés enfants en conflit avec la loi.

C'est ainsi que la Loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur le droit et la protection des enfants promulgué en 2007 a prévu la protection des enfants victimes de toute forme de violence et de maltraitance, ainsi que la procédure utilisée devant les juridictions compétentes.⁷⁶ Toutefois, l'Ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 relative à la protection de l'enfance a été le principal texte de référence du Juge des enfants dans le traitement des cas des enfants en conflit avec la loi ; ainsi, il s'avère nécessaire de l'actualiser et de la réformer en mettant les dispositions traitant les cas des enfants en conflit avec la loi tout en préservant leur protection.

L'enfant étant une personne vulnérable, sa responsabilité pénale évolue selon son âge. Il est dépendant des adultes dans de nombreux domaines et ne peut être ainsi traité comme un adulte ; aussi, des normes et règles de procédure spécifiques sont prévus pour un procès juste. Tous les droits inhérents à sa personne doivent être respectés à tous les stades de la procédure, donc un choix de réponses particulières et des instances judiciaires spécialisées sont donc essentiels.

Par ailleurs, cette loi vise en général la protection des enfants en conflit avec la loi. Elle prévoit de favoriser les réformes législatives pour que les législations nationales soient conformes aux recommandations internationales et aux principes directeurs concernant la protection des enfants en conflit avec la loi, de promouvoir des alternatives pour empêcher les enfants d'entrer dans le système pénal et chercher à résoudre les délits, avec l'aide de la communauté et de garantir, aux enfants en contact avec le système de la justice pénale, un traitement équitable et humain, la protection et la réinsertion, la réintégration dans la vie sociale.

Ainsi donc, toute infraction à la loi pénale ne sera déférée qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée.

⁷⁶ Loi 2014-06 du 19 juin 2014 sur la cybercriminalité

B- Accroissement du pouvoir de la police des mœurs

Le service spécial qui appartient à la Direction régionale de la police judiciaire. La police est en charge de réprimer les infractions visant les mineurs et de les prévenir et protéger les enfants et les adolescents en général. La police des mœurs mène des missions de police judiciaire dans le domaine du proxénétisme et des crimes et délits sexuels. En tant qu'unité de police judiciaire, elle mène des enquêtes, recueille des renseignements, recueille des témoignages, infiltre des policiers met en place des dispositifs de planque et de filature, procède à des perquisitions et à des arrestations.

Pour être efficace, la police des mœurs est à l'écoute des prostituées qui sont considérées comme les victimes des proxénètes. Elle tisse des liens particuliers avec ces filles qui sont de précieuses informatrices et sont souvent des éléments clés dans la résolution des affaires. La police des mœurs reçoit et enregistre les plaintes des victimes de viols ou d'agression sexuelle et mène l'enquête pour retrouver et arrêter les coupables.

Elle mène des enquêtes de grande envergure au niveau national ou international pour remonter les filières et les réseaux de prostitutions, les démanteler et lutter contre la traite des enfants du monde entier.

La déclaration et le plan d'action adoptés lors du sommet mondial pour les enfants souligneraient qu'il importait de prendre des mesures sur les enfants dans le cadre des politiques et plan nationaux. La meilleure façon d'œuvrer à la réalisation des droits de l'enfant et des objectifs de développement expressément liés à l'enfant est d'agir dans le cadre plus large que possible. La CRDE, ainsi que les autres instruments des droits de l'homme sont devenus de puissants instruments éthiques⁷⁷. C'est ainsi que le sommet mondiale sur les enfants a jugé qu'il était indispensable que les millions d'enfants vivant dans ces conditions particulièrement difficiles doivent recevoir une attention particulière. Les efforts, de la puissance publique afin de mettre hors d'état de nuire tous les violateurs des droits de l'enfant, doivent être consentis pour un meilleur essor du droit de l'enfant.

⁷⁷ Lire utilement le rapport du sommet mondial pour les enfants, rapport du SGNU, Koffi Annan, Septembre 2001, p 47

CONCLUSION

En guise de conclusion, il a été question durant notre analyse de nous poser la question sur l'aide et l'assistance que l'on doit apporter aux enfants d'autant plus qu'ils sont vulnérables. De ce fait, nous dirons qu'au fil des temps, la situation de l'enfant n'est pas resté le même au sein de la société. Plusieurs résultats sont à mettre dans les droits des enfants tels que sa reconnaissance comme sujet de droit. Il ne faudrait pas, cependant se tromper par la ratification de plusieurs États de la CRDE, ratification qui peut démontrer la volonté des États de faire avancer le processus de protection des droits de l'enfant, mais aussi on peut la considérer comme un acte de bonne foi car, n'étant pas contraignante pour les États.

Toutefois, il y'a un grand nombre d'États à pouvoir prendre l'engagement de donner une forme concrète aux orientations retenues dans le domaine des droits de l'homme mais surtout de l'enfant. Il est certes vrai que la CRDE demeure l'instrument de référence en la matière, mais nous ne pouvons pas avoir la prétention d'un réel progrès voir protection effective de l'enfant car cet instrument reste plus une déclaration de droits qu'un instrument national ayant un caractère contraignant. Cette situation est celle qui existe à Madagascar du fait que dans le cadre de la première partie de ce travail, nous avons soutenu que la société malgache a toujours accordé une place à l'enfant et c'est ainsi que les actes contre les enfants ont toujours été considérés comme des actes qui ne sont pas approuvés par la communauté. A Notre accession à l'indépendance, le code pénal adopté dans le contexte de la rentrée de Madagascar dans la cours des grands États modernes. La législation malgache n'a pas seulement amélioré la protection des droits des enfants mais également a procédé lorsque l'enfant est lui-même délinquant.

En ce qui concerne la place de l'État, depuis même la constitution, la protection de la famille suppose la protection des enfants et c'est pourquoi face à la mondialisation, la refonte du code pénal en 2007 a réaffirmé la volonté de l'État à s'attaquer à fond à tous es nouvelles infractions contre l'intégrité physique de l'enfant. Le seul problème est que dans le cadre de la mise en pratique de différents lots en faveur de la protection des enfants l'État malgache n'est pas à l'abri des critiques. Différentes sources sont à signaler pour expliquer cette défaillance de l'État malgache face à ce noble chantier.

En dépit des avancées significatives sur le plan normatifs, on dénote un relatif fiasco et ces analyses se révèlent finalement peu efficace, en raison du caractère non obligatoire de l'ensemble d'instruments nationaux en matière de protection du droit de l'enfant. Au-delà d'une préoccupation purement humaniste, il est question d'œuvrer pour une cohésion sociale, seul gage de la paix sociale et du développement harmonieux. L'histoire des droits de l'homme en général et celle des droits de l'enfant en particulier demeure une histoire de combat, c'est un idéal, et de ce fait, on doit chercher à l'atteindre. On ne doit pas se cantonner sur les instruments existants, mais l'on doit essayer de s'adapter aux réalités de nos jours et de les affirmer afin de répondre aux objectifs du millénaire pour le développement (OMD).

À notre avis, il ne s'agit pas de lutter contre le fléau des infractions contre les enfants sur le plan uniquement formelle. La réalité de la lutte doit partir d'une volonté politique rationnelle de la part de l'État malgache. Mais, à l'heure actuelle on peut se demander si la mise en pratique de cette lutte figure réellement parmi les priorités de notre gouvernement alors que les conséquences sont manifestes car ce sont même l'avenir de la jeunesse malgache qui en pâtit.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GÉNÉRAUX

- ANCEL Marc, L'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants, édition Cujas, Paris, 1954, 464 pages
- DASGUPTA (P) Droits de l'enfant : l'État doit agir, in le progrès des Nations 1996, in www.unicef.org, consulté le 22 janvier 2009
- MALONE, (L.A.) les droits de l'homme dans le droit international, Nouveaux-horizon, ARS, Paris, 2004- (traduction française) Paris 214 p
- MAYAUD Yves, Les grands dossiers sciences humaines, n° 8, édition Dalloz, Sept- Oct. Nov. 2007, Paris, 189 p
- MONTCHO-AGBASSA Eric, l'Assistance juridique aux mineurs délinquants dans les pays de l'Afrique occidentale Francophone : l'exemple du Bénin, édition Danish Institute for human Rights, Bénin, 2008, (traduction française) 64 pages
- RABARIHOELA, RAFALIMARO, Études sur la prostitution des mineurs à Majunga et Nosy- Be, production ronéotypée, Antananarivo, Mai 2012, 84 p
- RAHARIJAONA Henri, La protection de la personne de l'enfant dans le droit Malgache, édition CMPL, Antananarivo 1976, 284 p
- RAKOTOBÉ Cédric, Le fondement de « fady » dans la tradition malagasy, revue de l'océan indien, août 2003, TANANARIVE 123 pages
- RAKOTOMANANA Honoré, Droit pénal spécial, édition CMPL, Antananarivo, 1972, 310 pages
- ROBERT Philippe, Traité de droit des mineurs, édition Cujas, Paris, 1969, 386 pages

II- SUPPORT PEDAGOGIQUES

- ANJARISON Ken, cours de procédure pénale, l'Université de Toamasina, mention droit, 2016
- LAKA Justin, Cours de droit civil en 1ère année, Université de Toamasina, mention droit, 2011
- MARA Shirley, cours de droit pénal spécial, mention droit de l'Université de Toamasina, mention droit, 2017

III- TEXTE JURIDIQUES

- La convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre, 1989,
- Code pénal malgache,
- Code de Procédure Pénal malgache
- Loi 2014-06 du 19 juin 2014 sur la cybercriminalité
- Loi n 2007-023 du 20 aout 2007 sur les droits et la protection des enfants (J.O n 3 163 du 28/01/08,p.158)
- Loi n°90 029 du 19 décembre 1990 relative aux droits de l'enfant

IV- JURISPRUDENCES

- Cour de cassation n°183-03-CO du 08/Aout 2006(Ministère de la justice, bulletin des arrêts de la cour suprême de Madagascar, cour de cassation, année 2006)
- Cour de cassation n°184/99-CO 08/Aout 2003(Ministère de la justice, bulletin des arrêts de la cour suprême de Madagascar, cour de cassation année 2006)
- Cour d'appel de Toamasina N°3131-CO du 09 Septembre2010 (Jugement Correctionnel, année 2010)
- Cour d'Appel de Toamasina N°2938-CO du 22 Septembre 2016(Jugement Correctionnel, année 2016)

V- MÉMOIRES

- RAKOTOMAMONJY Marinah « Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : entre textes et réalité », mémoire de maitrise en Droit, Université de Fianarantsoa, 2014, 53 p
- RAZAFINDRAMBOA Sylvia Harisoa, mémoire de maitrise « Le droit positif Malgache face à l'emploi des mineurs »Mai 2015, l'Université de Toamasina.71 pages
- SAOLANIRARIFETRA Larissa Nadelle, la protection pénale des mineurs, mémoire de maitrise en droit, université de Toamasina, 2014 64 pages

VI- ARTICLE ET REVUE

- Cass 17 Octobre 2007, Rev .dr. pén, 2008,pp .427 et448
- RAKOTOBÉ Cédric, Le fondement de « fady » dans la tradition malagasy, revue de l'océan indien, Aout 2003, TANANARIVE 123 pages

VII- DOCUMENT DIVERS

- Amnesty International, Rapport sur la prostitution infantile, production d'Amnesty International, 2010, Tananarive, 44 p
- Comité français pour l'Unicef, protection de l'enfant, les « parcours civiques », novembre 2005, Paris, 214 p
- Comité français pour l'Unicef, protection de l'enfant, les « parcours civiques », novembre 2005, Paris 157 p
- DITUNNU, (OA), spécial comment on children and security, Forum du désarmement, n°3, 2007, 158 p
- HCR, Lire la note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cadre des enfants non accompagnés en quête d'asile, Genève 1996 357 p
- INStat, Enquête Nationale sur le Travail des Enfants à Madagascar, 2017
- Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Genève, 2002, 101 p
- Lettre d'information du Système des Nations Unies à Madagascar
- RAHARISOA Michella, « Prostitution sur internet », in journal la Dépêche de Madagascar, n° 0057 du 16 Avril 2016, p 09, 18 pages
- UNICEF, Contexte et Stratégie thématique MADAGASCAR, 2014-2016, Tananarive 96 p
- UNICEF, L'enfance à Madagascar : une promesse d'avenir. Analyse de la situation de la mère et de l'enfant. Partie Droit à la Protection de l'Enfant, 2014, Tananarive 124 pages
- UNICEF, la situation des enfants dans le monde, UNICEF, New York, décembre 2005 79 p

VIII- SITE INTERNET

- <https://www.google.com/> connecté en date du 10 juillet 2017 à 13 h 34 n
- <https://medium.com/on-madagascar> connecté en date du 12 juillet 2017
- <http://www.medecins.be>, consulté le 13 mai 2017, 18h. 45 mn.
- [http ://WWW .org.mg/actualité/lutte-contre-l 'exploitation sexuelle-enfants-renforcer](http://WWW.org.mg/actualite/lutte-contre-l-exploitation-sexuelle-enfants-renforcer) 24- 02- 2016, consulté le 16 Avril 2017 à 16H 12 mn
- <https://www.google.com/> connecté en date du 10 juillet 2017 à 13 h 34 n
- <https://medium.com/on-madagascar>

- [Http : //www.humanium.org](http://www.humanium.org), connecté le 2 Février 2018 à 10h 45 mn
- <https://droitcultures.revues.org/2913>, connecté le 02 février 2018 à 10 58 mn
- [Http : //www.justice.gov](http://www.justice.gov), connecté le 21 Janvier 2018 à 13h 05 mn
- <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2008-1-page-79.htm>,
connecté en date du 09 février 2017 à 15 h 24 mn, connecté la même date et heure
- <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2008-1-page-79.htm>,
connecté
- <http://www.medecins.be>, consulté le 13 mai 2017, 18h. 45 mn.
- <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/14008-fra.htm#a1>, connecté
en date du 13 janvier 2018 à 00 h 02 mn
- [https://blogs.mediapart.fr/philippe-divay/blog/240113/madagascar-viols-sur-mineurs-
sans-condamnations-voici-monsieur-lambas](https://blogs.mediapart.fr/philippe-divay/blog/240113/madagascar-viols-sur-mineurs-sans-condamnations-voici-monsieur-lambas) connecté en date de 02 septembre 2017 à
4 h 23 mn
- [http://www.linfo.re/ocean-indien/madagascar/madagascar-pres-de-110-cas-de-viols-d-
enfants-en-un-an](http://www.linfo.re/ocean-indien/madagascar/madagascar-pres-de-110-cas-de-viols-d-enfants-en-un-an), connecté en date de 02 septembre 2017 à 4 h 23 mn
- [http://www.linfo.re/ocean-indien/madagascar/madagascar-pres-de-110-cas-de-viols-d-
enfants-en-un-an](http://www.linfo.re/ocean-indien/madagascar/madagascar-pres-de-110-cas-de-viols-d-enfants-en-un-an), connecté en date de 02 septembre 2017 à 4 h 23 mn

ANNEXES

ANNEXE I

JURISPRUDENCE

08 Août 2006

n°183/03-CO

SUCCESSION-ENFANTS ADULTERINS-VOCATION SUCCESSORALE

L'enfant adultérin, quoique reconnu par le père, n'hérite point dudit père, mais a droit seulement à des aliments à la charge de ce dernier, sauf si l'épouse a concouru à l'acte de reconnaissance.

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi des consorts Razafindrazanaka, demeurant à Mangatany lot III M 12 bis Arivonimamo, ayant pour conseil Maître Descroches Donas Ralay, Avocat contre l'arrêt n°711 du 23 octobre 2002 de la Cour d'Appel d'Antananarivo confirmatif du jugement n°101 du 22 août 2000 rendu dans le litige les opposant aux consorts Randrianasolo Maso Augustin ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur les trois moyens de cassation réunis libellés comme suit : « tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961, et pris de la violation des articles 17 et suivants de la loi 68.012 du 4 juillet 1968 relative à la donation, succession et testament, de l'article 7 alinéa 5 de la loi 63.022 du 20 novembre 1963 relative à la filiation et méconnaissance de la loi, insuffisance de motifs ou motifs erronés équivalant à une absence de motifs, dénaturation des termes du litige, manque de base légale, excès de pouvoir ;

« en ce que le premier juge a déclaré la demande non fondée en se fondant sur des motifs erronés et dénaturé les faits en niant l'existence des actes de naissance versés au dossier alors que tous les enfants, objet du litige sont légitimes et leur droits sont matérialisés par un acte de reconnaissance et de légitimation par leur père ainsi que par l'inscription sur leur acte de naissance respectif ;

« en ce que le premier juge et la Cour D'Appel ne pourront jamais se prononcer sur l'irrégularité des acte établies par le père avant son décès, ce dernier ayant une volonté saine lors de la reconnaissance alors que l'article 17 stipule que la filiation légalement établie engendre un droit de succéder à son auteur ;

« en ce que le défunt Ramaso a épousé Razafindrafara en seconde nocés après le feu Razafindramaro Marie, que la participation des enfants du premier et du second lit dans un même acte de notoriété confirme leur rattachement aux droits de leur auteur alors que l'article 7 alinéa 5 de la loi n°63.022 dispose que l'enfant né du mari pendant le mariage d'une femme non mariée, lorsque l'ayant reconnu, il épouse la mère après la dissolution du mariage est réputé légitime, que dans le cas d'espèce les enfants du second lit sont légitimés et reconnus par le père » (fin de citation)

Attendu que les demandeurs au pourvoi sont issus de l'union de feu Ramaso avec Razafindrafara alors que le premier mariage n'était pas encore dissous ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce : « quoique reconnus par leur père, les enfants adultérins n'héritent point dudit père, mais ont droit seulement à des aliments à la charge du père, étant constant que l'épouse Razafindramboa n'a point concouru à l'acte de reconnaissance (art.22 de la loi 63.022 du novembre 1963) »

Attendu qu'il n'est pas prouvé par la production au dossier d'un acte de mariage que l'union de Ramaso avec Razafindrafaraa été officialisée par le mariage après le décès de Razafindramboa ;

Attendu que loin d'avoir violé les textes visés au moyen, la Cour d'Appel en a fait au contraire une exacte application : que les trois moyens de cassation réunis ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi :

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens

Ainsi jugé et prononcé par la cour suprême. Formation de contrôle, Chambre Civil, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jours, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Randriamihaja Pétronille, Président de chambre, Président ;
- Ralaisa Ursule, Conseiller, Rapporteur ;
- Rajaonarison Lydia, Ratsimisetra Ernest, Randriamampionona Elise, Conseillers, tous les membres ;
- ImbotyElysaJossée, Avocat Général ;
- RakotonindrinaOnjamalala Allain, Greffier

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

SOURCE : Ministère de la justice, bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Madagascar, Cour de Cassation, année 2006.

ANNEXE II

JURISPRUDENCE

08 Août 2003

184/99-CO

TESTAMENT ; ENFANT ADULTÉRIN ; BÉNÉFICE ; NON.

Aux termes de l'article 28 de la loi 68012 du 04 juillet 1968 « sont nulles les dispositions testamentaires qui vont à l'encontre de l'ordre public, de la loi et des bonnes mœurs »

Sont donc nulles conformément aux dispositions de la dite loi, les dispositions testamentaires faites au profit d'enfants adultérins.

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de dame Rasoavololona Meltine Dauphine demeurant au lot V 034-Villa Dauphine Manakambahiny, Antananarivo et élisant domicile en l'étude de son conseil, Maître Rabarison Jean Victor, Avocat à la Cour, contre l'arrêt N°230 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo, rendu le 24 février 1999 dans le litige opposant le demandeur à Ralambohasina Karl Eugène ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 28 de la loi N°68.012 du 4 juillet 1968 en ce que la Cour d'Appel n'a pas annulé les dispositions testamentaires au profit des enfants adultérins alors qu'aux termes de l'article 28 de la loi n°68.012 du 4 juillet 1968 les dispositions testamentaires dont l'exécution est impossible ou qui ne permettent pas de déterminer leur objet ou encore dont l'objet est contraire à l'ordre public à la loi ou aux bonnes mœurs sont nulles ;

Attendu certes que l'article 46 de la loi n°68.012 du 4 juillet 1968 consacre la liberté de tester en faveur de toute personne, mais que l'article 28 de la même loi y apporte une restriction en

déclarant nulle les dispositions testamentaires qui vont à l'encontre de l'ordre public, de la loi et des bonnes mœurs ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, alors que les dispositions testamentaires étaient au profit d'enfants adultérins, l'arrêt attaqué encourt cassation pour violation de l'article 28 de la loi n° 68.012 du 4 juillet 1968

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°30 de la chambre civile de la Cour d' Appel du 24 février 1999.

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée.

Ordonne la restitution de l'amende de cassation.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle ; Chambre Civil Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;

Andriamampionona Elise, Conseiller-Rapporteur

Ranarisoa Albert, Ralaitsimonta Claire ;

Rajaonarisoa Lala Armand ; Conseillers tous membres,

Razakavonison Richard, Avocat Général ;

Miandra-Arisoa A.I., Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par la Président, le Rapporteur et le Greffier.

SOURCE : Ministère de la justice, bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Madagascar, Cour de Cassation, année 2006

ANNEXE III

COUR D'APPEL DE TOAMASINA

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOAMASINA

JUGEMENT CORRECTIONNEL

N°2938-CO du Septembre 2016

DOSSIER N°3668-RP/16/IS/SE/JO

LE MINISTERE PUBLISC

Contre :

VOLAMIHAVANA Félicine ;

**PREVENUE DE : coups et blessure et maltraitance d'un
enfant de 13ans ;**

A l'audience publique correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Toamasina, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, le vingt et deux septembre deux mille seize à huit heures ;

Ou siégeaient :

Monsieur ANDRIAFANOMEZANTSOA Lovaheritina Alain, Juge au Tribunal de Première Instance de Toamasina ;

-PRESIDENT-

En presence de Monsieur ANDRIAMANASOA Mbolatiana Mickael, Substitut du Procureur de la Republique, près le Tribunal de Première Instance de Toamasina ;

-AU BANC DU MINISTERE PUBLIC-

Assisté du Maitre LANONA Léa Angéla, Greffier tenant la plume ;

-GREFFIER-

A été rendu publiquement le jugement dont le teneur suit :

ENTRE :

LE MINISTERE PUBLIC, exerçant l'action publique ;

« d'une part »

CONTRE

VOLAMIHAVANA Felicine est traduit devant le Tribunal de céans, pour répondre d'avoir à Tsarahonenana, Betainomby, Toamasina, le depuis un temps non prescrit, en tout cas depuis moins de trois ans, volontairement porté de coups et fait de blessures ou portés des coups à un enfant de 13 ans(fils de son mari) , ou qui aura commis à son encontre toute autre violences et voies de faits, à l'exécution des violences légères, sur la personne du JULIO ;

Faits prévus et punis par l'article 312 alinéas 05 de Code Pénal ;

Attendu que des pièces du dossier et des débats, il y a preuve contre la prévenue VOLAMIHAVANA Félicine d'avoir commis les faits à lui reprochés ;

Qu'il y a lieu de la déclarer coupable et d'entrer en condamnation à son encontre ;

Attendu que VOLAMIHAVANA Félicine est délinquante primaire ;

Qu'il essaye de lui faire bénéficier des dispositions bienveillantes prévues par les articles 569 et suivants du Code de Procédures Pénales sur le sursis à l'exécution des peines ;

Vu les articles 52 du code pénal ; 113 et suivants du Code de Procédure Pénale sur les faits et dépens ; article 579 et suivants du même code sur la contrainte par corps ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare RASOANIRINA Marie coupable des faits à lui reprochés ;

Le condamné à UN (01) AN D'EMPRISONNEMENT ET AMENDE DE CENT MILLE (100 000) ARIARY ;

Dit toutefois qu'il sera sursis pendant un délai de cinq ans pour compter de la date du présent jugement à l'exécution des peines ainsi prononcées aux conditions fixées par l'article 570 du code de procédure pénale ;

Sans désemparer aux frais liquidés à la somme de cinq mille ARIARY, en ce non compris ceux postérieurs au présent jugement ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu de l'exercer ;

Réserve les droits d'une éventuelle partie civile ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus et la minute du présent a été signée par le Président et le Greffier.

ANNEXE IV

COUR D'APPEL DE TOAMASINA

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOAMASINA

JUGEMENT CORRECTIONNEL

N°3131-CO du 09 Septembre 2010

DOSSIER N°5679-RP/10/IS/S3/A

LE MINISTERE PUBLIC et

SESITINY

Partie civile

Contre :

ARMAND Tidahimena dit IMANT

PREVENU DE : viol sur une mineure de 15 ans ;

A l'audience publique correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Toamasina, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, le deux mille dix-sept à huit heures ; Ou siégeaient :

M. Président de la Chambre Correctionnelle de Tribunal de Première Instance de Toamasina,

-PRESIDENT-

En présence de, substitut de procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance

-AU BANC DU MINISTERE PUBLIC-

Assisté au Maitre, Greffier tenant la plume ;

-GREFFIER –

A été rendu publiquement le jugement dont la teneur suit ;

ENTRE :

LE MINISTERE PUBLIC, exerçant l'action publique ;

« d'une part »

Et,

SESITINY : demeurant à Ambodibonara, Fotsialana, Soanierana Ivongo

COMPARAISSANT;

PARTIE CIVILE;

- encore d'une part-

CONTRE;

ARMAND Tidahimena dit IMANT: né vers 1954 à Fotsialanana, fils de FILIPO et de PAZA Rosine, marié selon la coutume et père de 07 enfants, cultivateur, demeurant à son lieu de naissance ;

PREVENU DE : viol sur une mineure de 15ans ;

COMPARAISSANT

MD du 12 Aout2010

- d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui la prévenue en son interrogatoire ;

Oui la partie civile en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Oui le prévenu en ses moyens de défenses, lequel a eu le parole le dernier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur l'action publique :

Attendu que ARMAND Tidahimena dit IMANT est traduit devant le tribunal correctionnel de céans, pour répondre d'avoir à Analanaomby, Fandrianomby, Fotsialanana, SoanieranaIvongo, courant mois de juin 2010, en tout cas depuis moins de trois ans, livré à des pratiques de sorcellerie susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte à la personne de SESITINY ;

D'avoir dans la même circonstance de temps et de lieu que dessus, en tout cas depuis moins de trois ans, commis sur une personne SESITINY âgée de 15ans,

Faits prévu et puni par les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance 60 074 du 28 juillet1960 et 332 du code pénal ;

Attendu que des pièces du dossier des débats, il n'y a pas preuve contre le prévenu ARMAND Tidahimena dit IMANT d'avoir commis l'acte de sorcellerie;

Qu'il existe en la cause un doute lequel doit bénéficier au prévenu ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de relaxer au bénéfice de ce doute ;

Attendu que des pièces du dossier et des débats, il y a preuve contre le prévenu ARMAND Tidahimena dit IMANT d'avoir commis le viol ;

Qu'il y a lieu de déclarer coupable et d'entrer en condamnation à son encontre ;

Vu l'article 52 du code pénal ; 113 et suivants du Code de Procédure Pénale sur les frais et dépens ; 579 et suivants du même code sur la contrainte par corps ;

Sur l'action civile :

Attendu que SESITINY se constitue partie civile et demande la somme de CINQ MILLIONS (5000 000) Fmg à titre de dommage-intérêts ;

Attendu que cette constitution, régulières en la forme, est recevable mais paraît excessif quant au quantum ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Sur la pratique d'acte de sorcellerie ;

Relaxe ARMAND Tidahimena dit IMANT au bénéfice du doute ;

Sur le viol :

Le déclaré par contre coupable ;

Le condamne à TRENTE(30) MOIS D'EMPRISONNEMENT FERME ;

Le condamne aux frais liquidés à la somme de cinq mille ARIARY, en ce non compris ceux postérieurs au présent jugement ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu de l'exercer ;

Reçoit SESITINY en sa constitution de partie civile et fait l'objet à sa demande ;

Condamne ARMAND Tidahimena dit ARMAND à payer à SESITINY la somme de 100 000 ARIARY à titre de dommage et intérêts ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.

ANNEXE V

TABLEAU DES ENTRETIENS

Nom et prénom	Qualité	Lieu date et heure de l'entretien
Madame RAHARISOANIRINA Marthe Irène	DREN Atsinanana	Toamasina du 14 septembre 2107, à son bureau à 10 h 05 mn
Monsieur KOTOSON Emille	responsable régional de la population	Toamasina du 12 septembre 2017 à son bureau à 09 h 41 mn
Monsieur TSIMANARISON Danny Joseph	inspecteur de police judiciaire, SUT P 12 Commissariat central de Toamasina	Toamasina en date du 16 juillet 2017 à son bureau à 15 h 25 mn
Monsieur Jean Luc MORA	inspecteur de Travail à Toamasina I	Toamasina à son bureau en date du 16 octobre 2017 à 19 h 04 mn
Monsieur ANDRIAFANOMEZANTSOA Lovaheritiana Alain	Juge d'instruction auprès du 3 ^{em} Cabinet du TPI de Toamasina	Toamasina date du 22 septembre 2017 à son bureau à 14 h 37 mn

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	III
REMERCIEMENTS.....	IV
GLOSSAIRE.....	V
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	VI
INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : CADRAGE THÉORIQUE DE LA PROTECTION DES ENFANTS PAR LE DROIT PÉNAL MALGACHE	3
CHAPITRE I : LE STATUT PARTICULIER DES DROITS DES ENFANTS ET LA RÉACTION DU DROIT PÉNAL MALGACHE	5
Section I - L'importance Socioculturelle Des Enfants Dans La Société Malgache.....	5
§ -1- Conceptualisation de la protection particulièrement des enfants dans la société malgache.....	6
A- L'enfant dans la société traditionnelle malgache	6
B- L'enfant dans la société malgache moderne	7
§-2- La consécration juridique de la protection des enfants en matière pénale	8
A- Consécration juridique de la protection des enfants en matière pénale.....	8
B- La consécration législative de la protection des enfants à Madagascar	9
Section II - Conceptualisation Des Infractions Contre Les Enfants	10
§-1- les infractions contre les enfants selon le droit international.....	10
A- Les infractions de droits commun en droit international.....	11
B- Les infractions particulières selon les droits internationaux	12
§-2- les infractions contre les enfants selon le droit national malgache.....	13
A- Le droit pénal et la moralité des enfants.....	13
B- Régime juridique et sanction	14
CHAPITRE II : ANALYSE SUR LA MANIFESTATION ET LES CAUSES DES INFRACTIONS CONTRE LES ENFANTS A MADAGASCAR.....	15
Section I- Présentation Analytiques Des Causes Des Infractions Contre Les Enfants A Madagascar	15
§-1- Les explications socioculturelles des infractions contre les enfants à Madagascar	15
A- Les explications sociologiques des infractions contre les enfants.....	15

B- Les explications culturelles des infractions contre les enfants	16
§-2- Les explications économiques des infractions contre les enfants à Madagascar...	17
A- La pauvreté chronique des parents malgaches	17
B- Le problème de chômage.....	18
Section II - Les autres explications de la recrudescence des infractions contre les enfants à Madagascar.....	19
§-1- La faiblesse de la protection des enfants malgaches	19
A- La faiblesse de la protection étatique des enfants à Madagascar	19
B- La faiblesse de la protection des enfants dans son milieu familial.....	21
§-2- Le problème de la maltraitance et du défaut d'éducation des parents malgaches .	22
A- La maltraitance	22
B- L'absence d'encadrement des parents	23
DEUXIÈME PARTIE : ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES INFRACTIONS CONTRE LES ENFANTS A MADAGASCAR	24
CHAPITRE I : LES INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DES ENFANTS.....	26
Section I - L'énumération des infractions contre l'intégrité physique des enfants.....	26
§-1- Les infractions exposant l'enfant à la mort	26
A- L'infanticide et les infractions voisines.....	26
B- Le mauvais traitement d'enfant	27
§-2- La présentation sommaire des principales infractions contre les enfants à Madagascar.....	28
A- L'attentat à la pudeur commis sans violence par toute personne ou par un ascendant	28
1- Élément légal	28
2- L'élément matériel et moral.....	29
B- L'attentat à la pudeur avec violence	29
Section II - Le régime juridique des infractions contre la vie des enfants.....	30
§-1- Énumération.....	30
A- Les principales infractions à la pudeur	30
1- Viol	30
2- Excitation de mineur à la débauche	31
B- Les infractions contre l'intégrité physique de l'enfant	31
1- L'infanticide	31

2- Le mauvais traitement à l'enfant	31
3- L'abandon et l'exposition d'enfant.....	32
§-2- Le régime des sanctions.....	32
A- De la particularité de la procédure	32
B- De la particularité des sanctions répressives	33
CHAPITRE II : LES INFRACTIONS CONTRE LA PUDEUR ET LA MORALITÉ	
DES ENFANTS ET SES POURSUITES A MADAGASCAR	35
Section I- Les Infractions Contre La Pudeur Des Enfants	35
§-1- Le viol et ses dérivés	35
A- Le viol des mineurs	35
B- Les infractions dérivées du viol.....	36
§-2- Le régime de la répression des infractions contre la pudeur et la moralité des	
enfants	37
A- Les peines correctionnelles applicables	38
B- Les peines criminelles applicables	39
Section II- Le Régime De La Poursuite Des Infractions Contre La Pudeur Et La Moralité	
Des Enfants	40
§1- Le droit commun de la poursuite des infractions contre la pudeur et la moralité des	
enfants	40
A- Au niveau de l'enquête préliminaire	40
B- Au niveau de l'instruction et de jugement (TPI et CA).....	41
§2- Le régime exceptionnel de la poursuite des infractions contre la pudeur et la	
moralité des enfants.....	42
A- Incitation de la loi malgache à la plainte, signalement.....	42
B- Accroissement du pouvoir de la police des mœurs	44
CONCLUSION.....	45
BIBLIOGRAPHIE	47
ANNEXES.....	51